

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

PROVISOIRE
2004/0001(COD)
Par 1 **ET** Par 2

11.5.2005

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur
(COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Evelyne Gebhardt

Rapporteur pour avis (*): Anne van Lancker, commission de l'emploi et des affaires sociales

(*): Coopération renforcée entre les commissions - article 47 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	93

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

(COM(2004)0002 – C6-0069/2004 – 2004/0001(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0002)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 47, paragraphe 2, les articles 55 et 71 et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0069/2004),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des affaires économiques et monétaires, ... (A6-0000/2005);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 1

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'élimination des barrières au développement des activités de services entre États membres est un

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. ***Pour promouvoir la croissance et l'emploi et pour renforcer la compétitivité, le marché***

¹ Non encore publiée au JO.

moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable.

intérieur des services doit être pleinement opérationnel tout en préservant le modèle social européen. Ainsi, l'élimination des barrières au développement des activités de services entre Etats membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable.

Justification

La présente directive ne doit pas mettre en cause les standards de protection plus élevés, qui ont été établies par les Etats membres et autorisées par le traité, dans les domaines de l'emploi, de la protection des consommateurs et des travailleurs, de l'environnement, de la santé etc. Le Conseil européen de mars 2005, a explicitement demandé que tous les efforts soient entrepris dans le cadre du processus législatif pour dégager un large consensus répondant à l'ensemble de ces objectifs.

Amendement 2 Considérant 3

(3) Alors que les services sont les moteurs de la croissance économique et représentent 70% du PNB et des emplois dans la majorité des Etats membres, cette fragmentation du marché intérieur a un impact négatif sur l'ensemble de l'économie européenne, en particulier sur la compétitivité des PME, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs. Le Parlement européen et le Conseil ont souligné que l'élimination des obstacles juridiques à l'établissement d'un véritable marché intérieur représente une priorité pour l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne de faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici l'année 2010. La suppression de ces obstacles constitue un passage incontournable pour la relance de l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et d'investissement.

(3) Alors que les services sont les moteurs de la croissance économique et représentent 70% du PNB et des emplois dans la majorité des Etats membres, cette fragmentation du marché intérieur a un impact négatif sur l'ensemble de l'économie européenne, en particulier sur la compétitivité des PME, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs. Le Parlement européen et le Conseil ont souligné que l'élimination des obstacles juridiques à l'établissement d'un véritable marché intérieur représente une priorité pour l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne de faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici l'année 2010. La suppression de ces obstacles, ***tout en préservant le modèle social européen,*** constitue un passage incontournable pour la relance de l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et

d'investissement.

Justification

La présente directive ne doit pas mettre en cause les standards de protection plus élevés, qui ont été établies par les Etats membres et autorisées par le traité, dans les domaines de l'emploi, de la protection des consommateurs et des travailleurs, de l'environnement, de la santé etc. Le Conseil européen de mars 2005, a explicitement demandé que tous les efforts soient entrepris dans le cadre du processus législatif pour dégager un large consensus répondant à l'ensemble de ces objectifs.

Amendement 3 Considérant 5

(5) La suppression de ces obstacles ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 43 et 49 du traité, étant donné que, d'une part, le traitement au cas par cas par des procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres concernés serait, en particulier suite aux élargissements, extrêmement compliqué pour les institutions nationales et communautaires et que, d'autre part, la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des législations nationales, y compris pour mettre en place une coopération administrative. Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services.

(5) La suppression de ces obstacles ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 43 et 49 du traité, étant donné que, d'une part, le traitement au cas par cas par des procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres concernés serait, en particulier suite aux élargissements, extrêmement compliqué pour les institutions nationales et communautaires et que, d'autre part, la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des législations nationales, y compris pour mettre en place une coopération administrative. Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services. ***Ainsi, afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la libre circulation des services, tout en respectant le modèle sociale européen, il convient de codifier dans une norme de droit dérivé, un inventaire d'obstacles déjà identifiés par la Cour de Justice comme contraires au traité, la jurisprudence constante de la Cour de Justice sur le principe de la reconnaissance mutuelle, ainsi que la nécessité d'une harmonisation complémentaire.***

Justification

Cet amendement montre la valeur ajoutée de cette directive et propose la motivation juridique pour l'adoption d'un instrument équilibré dont les dispositions ne vont pas au delà de ce qui est

nécessaire pour réaliser l'objectif d'établir un véritable marché intérieur des services. Par contre, la proposition de la Commission n'a pas réussi à motiver dûment le choix de sa nouvelle approche, le principe du pays d'origine, qui rompt avec le principe d'égalité de traitement de l'article 50 du traité ainsi qu'avec une jurisprudence constante de plus de 30 ans qui interprète et développe les dispositions du traité relatifs à la libre prestation des services.

Amendement 4
Considérant 5 bis

(5 bis) Il convient de rappeler que les directives adoptées en vertu de l'article 47, paragraphe 2, doivent viser à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et leur exercice. En outre, l'article 50 du traité souligne que le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

Justification

Il existe une flagrante contradiction entre le principe du pays d'origine et l'article 50 du Traité, repris à l'article III-145 de la Constitution. Selon le principe du pays d'origine, tel qu'il est défini par la proposition de la Commission, l'entreprise qui fournit un service dans n'importe quel pays de l'Union n'est soumise qu'au droit de son pays d'origine et n'a pas à se conformer à d'autres législations nationales éventuellement plus contraignantes. Néanmoins, l'article 50 souligne que le prestataire a le droit de se voir appliquer les mêmes conditions que celles que le pays de destination impose à ses propres ressortissants. Donc, il est évident que le principe d'origine rompt avec le principe d'égalité de traitement institué dans les traités. En outre, le principe du pays d'origine va complètement à rebours de l'esprit de la construction européenne, qui est basée sur la coordination des dispositions des États membres, comme il est souligné par l'article 47 paragraphe 2.

Amendement 5
Considérant 6

(6) La présente directive établit un cadre juridique général qui bénéficie à une large

(6) La présente directive établit un cadre juridique général qui bénéficie à une large

variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de régulation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les barrières qui peuvent l'être rapidement et, **pour les autres**, à lancer un processus **d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques** qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de régulation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, **au principe du pays d'origine** et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Cette coordination des législations nationales doit assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, indispensable pour établir la confiance mutuelle entre les Etats membres.

variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de régulation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les barrières qui peuvent l'être rapidement et à lancer, **en même temps**, un processus d'harmonisation complémentaire qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de régulation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, **aux principes de la reconnaissance mutuelle et du pays de destination** et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Cette coordination des législations nationales doit assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, **de l'environnement, de la sécurité publique, de la santé publique et le respect du droit du travail**, indispensable pour établir la confiance mutuelle entre les Etats membres.

Justification

Cet amendement propose les instruments juridiques nécessaires pour l'achèvement du marché intérieur des services, tout en respectant les objectifs d'intérêt général et le modèle social européen.

Amendement 6 Considérant 8

(8) La présente directive est **cohérente avec les** autres initiatives communautaires en cours relatives aux services, en particulier celles sur la compétitivité des services aux

(8) La présente directive est **sans préjudice des** autres initiatives communautaires en cours relatives aux services, en particulier celles sur la compétitivité des services aux

entreprises, la sécurité des services¹, et les travaux sur la mobilité des patients et les développement des soins de santé dans la Communauté. Elle est aussi **cohérente avec les** initiatives en cours en matière de marché intérieur, comme la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur², et celles sur la protection des consommateurs telles que la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales³ et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)⁴.

entreprises, la sécurité des services¹, et les travaux sur la mobilité des patients et les développement des soins de santé dans la Communauté. Elle est aussi **sans préjudice des** initiatives en cours en matière de marché intérieur, comme la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur², et celles sur la protection des consommateurs telles que la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales³ et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)⁴.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 2, paragraphe 2.

Amendement 7

Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) La présente directive ne vise pas les services d'intérêt général. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue par l'article 50 du traité et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive. Cette dernière ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres de définir, conformément au droit communautaire, ce qu'ils entendent par services d'intérêt général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés et les obligations spécifiques auxquelles ils doivent être soumis. En outre, les critères définis à l'article 2 paragraphe 1bis de cette directive ne font pas préjudice à l'élaboration d'une définition des services d'intérêt général dans un futur acte législatif communautaire relatif à ces services.

Justification

Il faut clarifier que les services d'intérêt général ne sont pas couverts par la présente directive, selon la notion de services établis par le traité et la jurisprudence de la Cour de Justice. En outre, les services d'intérêt général devraient être régis par une directive spécifique. Les critères définis dans l'article 2 paragraphe 1 bis, visent à mieux déterminer cette catégorie des services, tout en respectant la faculté des Etats membres de définir ce qu'ils entendent par services d'intérêt général.

Amendement 8
Considérant 8 ter (nouveau)

(8 ter) Les services d'intérêt économique général, visés par l'article 16 et l'article 86, paragraphe 2 du traité, agissant notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale, des services sociaux, de l'éducation et de la culture, sont exclus du champ d'application de la présente directive afin de pouvoir traiter ces services de manière spécifique. Ainsi, la présente directive ne préjuge pas la future adoption d'une directive cadre sur les services d'intérêt général.

Justification

Etant donné leur rôle en favorisant la cohésion sociale et territoriale, les services d'intérêt économique général ne devraient pas être couverts par cette directive mais être l'objet d'une directive-cadre spécifique.

Amendement 9
Considérant 8 quater (nouveau)

(8 quater) Selon l'Article 45 du traité et une jurisprudence constante, la dérogation à la règle fondamentale de la liberté d'établissement, doit être restreinte aux activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique. Ainsi, par exemple, l'activité des entreprises de gardiennage ou de sécurité et les activités spécifiques à la profession d'avocat, telles que la consultation et l'assistance juridique, la représentation et

*la défense des parties en justice, ne constituent normalement pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.*¹

¹ Arrêt du 9.3.2000 C-355/98
Commission/Belgique; Arrêt du 21.6.1974 C-2/74 Reyners

Amendement 10
Considérant 8 quinquies (nouveau)

(8 quinquies) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les lotteries et les paris, au regard des dispositions existant dans de nombreux Etats membres, qui prévoient que les bénéfices procurés par une lotterie ne peuvent être utilisés qu'à certains objectifs, notamment d'intérêt général, ou même qu'ils doivent être affectés au budget de l'Etat.

Justification

Selon une jurisprudence constante, la Cour de justice européenne a laissé aux gouvernements des Etats membres la liberté de décider les mesures de restrictions à apporter à la libre prestation de ces services pour des raisons de protection de l'ordre social et la protection des consommateurs, objectifs considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général.

Amendement 11
Considérant 12

Compte tenu du fait que les services de transports ***font déjà l'objet d'un ensemble d'instruments communautaires spécifiques dans ce domaine, il convient d'exclure*** du champ d'application de la présente directive ***les services de transports dans la mesure où ils sont*** régis par d'autres instruments

Les services de transports, ***y compris les transports urbains, les services portuaires, les taxis et les ambulances sont exclus*** du champ d'application de la présente directive, ***qu'ils soient ou non*** régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2,

communautaires fondés sur l'article 71 ou 80, paragraphe 2, du traité. En revanche, *la présente directive s'applique aux services qui ne sont pas régis par des instruments spécifiques en matière de transports, tels que* les transports de fonds ou les transports des personnes décédées.

du traité. En revanche, les transports de fonds *et* les transports de personnes décédées *sont inclus dans le champ d'application de la présente directive étant donné que des problèmes de marché intérieur ont été constatés dans ces domaines.*

Justification

Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive, toutes les activités de services pour lesquelles le traité prévoit des bases juridiques spécifiques, notamment le domaine de la fiscalité, les services financiers et les services de transport, à l'exception toutefois du transport des fonds et des personnes décédées, étant donné les problèmes de marché intérieur qui ont été constatés dans ces deux domaines.

Amendement 12 Considérant 13

(13) *Les activités* de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, les services postaux, la radiodiffusion télévisuelle, les services de la société de l'information, ainsi que les services relatifs aux voyages, vacances et circuits à forfait. *En outre, les activités de services sont aussi couvertes par d'autres instruments qui ne visent pas spécifiquement certains services comme ceux relatifs à la protection des consommateurs. La présente directive s'ajoute à cet acquis communautaire afin de le compléter. Lorsqu'une activité de service est déjà couverte par un ou plusieurs instruments communautaires, la présente directive et ces instruments s'appliquent ensemble, les exigences prévues par l'une s'ajoutant à celles prévues par les autres. Il convient de prévoir des dérogations et d'autres dispositions appropriées pour éviter les incompatibilités et assurer la cohérence avec ces instruments communautaires.*

(13) *Les domaines d'activité* de services *qui* font déjà l'objet d'un acquis communautaire important *sont exclus du champ d'application de la présente directive*, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, les services postaux, les services de distribution d'électricité, de gaz et d'eau, la radiodiffusion télévisuelle, les services de la société de l'information, ainsi que les services relatifs aux voyages, vacances et circuits à forfait *etc. Lorsqu'un domaine d'activité de services est déjà couvert par un ou plusieurs instruments communautaires, la présente directive ne s'y applique pas. En outre, la présente directive ne couvre pas les possibles dérogations ou exclusions prévues par ces instruments communautaires, ni ne porte atteinte à l'adoption des instruments communautaires visant à modifier ou remplacer l'acquis communautaire sur des secteurs des services spécifiques.*

Justification

La présente directive doit respecter les instruments communautaires qui régissent des secteurs spécifiques ainsi que des futures instruments visant à les modifier ou remplacer, afin de respecter le principe de sécurité juridique et les droits acquis.

Amendement 13 Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) L'exception des domaines d'activité de services qui sont déjà couverts par des directives sectorielles vise à éviter que des services particuliers, qui forment une exception à l'intérieur d'une réglementation sectorielle et qui ont été délibérément exclus de la législation européenne, fassent automatiquement partie du champ d'application de la directive présente.

Justification

Clarification.

Amendement 14 Considérant 14

La notion de service recouvre des activités d'une grande variété et en constante évolution parmi lesquelles on retrouve les services aux entreprises tels que les services de conseil en management et gestion, les services de certification et d'essai, de maintenance, d'entretien et de sécurité des bureaux, les services de publicité ou liés au recrutement, y compris les agences de travail intérimaire, ou encore les services des agents commerciaux. La notion de service recouvre aussi les services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs, tels que ***les services de conseil juridique ou fiscal, les services liés à l'immobilier, comme les agences immobilières, ou à la construction, y compris les services des architectes, ou encore le transport,*** la distribution, l'organisation des foires ou la location des

La notion de service recouvre des activités d'une grande variété et en constante évolution parmi lesquelles on retrouve les services aux entreprises, tels que les services de conseil en management et gestion, les services de certification et d'essai, de maintenance, d'entretien et de sécurité des bureaux, les services de publicité ou liés au recrutement, y compris les agences de travail intérimaire, ou encore les services des agents commerciaux. La notion de service recouvre aussi les services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs, tels que les services liés à l'immobilier, comme les agences immobilières, ou à la construction, la distribution, l'organisation des foires ou la location des voitures, les agences de voyage, les services de sécurité. La notion de service recouvre également les services aux

voitures, les agences de voyage, les services de sécurité. La notion de service recouvre également les services aux consommateurs, tels que *ceux dans le domaine du tourisme, y compris les guides touristiques, les services audiovisuels*, les services de loisir, les centres sportifs et les parcs d'attraction, *les services liés aux soins de santé et à la santé ou les services à domicile, comme le soutien aux personnes âgées*. Ces activités peuvent concerner à la fois des services qui nécessitent une proximité entre prestataire et destinataire, des services qui impliquent un déplacement du destinataire ou du prestataire et des services qui peuvent être fournis à distance, y compris via l'Internet.

consommateurs, tels que les services de loisir, les centres sportifs et les parcs d'attraction. Ces activités peuvent concerner à la fois des services qui nécessitent une proximité entre prestataire et destinataire, des services qui impliquent un déplacement du destinataire ou du prestataire et des services qui peuvent être fournis à distance, y compris via l'Internet. *Les Annexes de la présente directive contiennent des listes indicatives des services qui tombent dans son champ d'application.*

Justification

Les suppressions sont nécessaires afin d'assurer la cohérence avec le champ d'application de la directive. De plus, il convient de préciser que les listes incluses dans les Annexes ne sont pas exhaustives et qui visent donc à mieux clarifier son champ d'application.

Amendement 15 Considérant 15

(15) Conformément à la jurisprudence de la Cour relative aux articles 49 et suivants du traité, la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération *sans que cela exige que le service soit payé par ceux qui en bénéficient et indépendamment des modalités de financement de la contrepartie économique qui fait l'objet de la rémunération. Ainsi constitue un service toute prestation par laquelle un prestataire participe à la vie économique, indépendamment de son statut juridique, de ses finalités et du domaine d'action concerné.*

(15) Conformément à la jurisprudence de la Cour relative aux articles 49 et suivant du traité, la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération, *qui constitue la contrepartie économique de la prestation en cause. Néanmoins, la caractéristique de la rémunération fait défaut dans les activités que l'État accomplit sans contrepartie économique, ou bien la rémunération ne constitue pas la contrepartie économique du service fourni mais une contribution au financement du système, tels que les enseignements dispensés dans le cadre du système national d'éducation ou la gestion de régimes de sécurité sociale, qui n'ont pas pour objet une activité économique. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue à l'article 50 du traité et*

ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive. ¹

¹ *Arret du 27.9.1988 C- 263/86, Humbel Arret 7.12.1996 C-109/92 Wirth*

Justification

Amendement de cohérence avec les définitions de "service" et de "service commercial".

Amendement 16

Considérant 16

(16) La caractéristique de la rémunération fait défaut dans les activités que l'État accomplit sans contrepartie économique dans le cadre de sa mission dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue à l'article 50 du traité et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive. **supprimé**

Justification

Ce considérant est couvert par l'amendement au considérant 15.

Amendement 17

Considérant 17

(17) La présente directive ne concerne pas l'application des articles 28 à 30 du traité relatifs à la libre circulation des marchandises. **Les restrictions interdites en vertu du principe du pays d'origine visent les exigences applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice et non celles applicables aux biens en tant que tels.**

(17) La présente directive ne concerne pas l'application des articles 28 à 30 du traité relatifs à la libre circulation des marchandises.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux Articles 16 et suivants.

Amendement 18
Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Le lieu d'établissement d'un prestataire implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée; cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée ou lorsqu'elle loue le bâtiment ou l'établissement au moyen duquel elle exerce son activité. Selon cette définition qui exige l'exercice effectif d'une activité économique sur le lieu d'établissement du prestataire de services, une simple boîte aux lettres ne constitue pas un établissement. Dans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est presté; dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire possède le siège de ses activités dédiés à ce service précis.

Justification

Afin d'éviter qu'une simple boîte aux lettres pourrait constituer un établissement, il doit être clarifié que les prestations d'un service constituent seulement un établissement dans un Etat membre à condition que elles soient efficacement effectuées dans cet Etat membre.

Amendement 19
Considérant 20

(20) La notion de régime d'autorisation recouvre, notamment, les procédures administratives par lesquelles sont octroyés des autorisations, licences, agréments ou concessions mais aussi l'obligation, pour ***supprimé***

pouvoir exercer l'activité, d'être inscrit à un ordre professionnel ou dans un registre, dans un rôle ou une base de données, d'être conventionné auprès d'un organisme ou d'obtenir une carte professionnelle. L'octroi d'une autorisation peut résulter non seulement d'une décision formelle, mais aussi d'une décision implicite découlant, par exemple, du silence de l'autorité compétente ou du fait que l'intéressé doit attendre un accusé de réception d'une déclaration pour commencer l'activité concernée ou pour que cette dernière soit légale.

Justification

Cohérence avec l'amendement à l'article 13 paragraphe 4.

Amendement 20
Considérant 21

(21) La notion de domaine coordonné recouvre toutes les exigences qui sont applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice, en particulier celles qui sont prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque Etat membre, qu'elles relèvent ou non d'un domaine harmonisé au niveau communautaire, qu'elles aient un caractère général ou spécifique et quel que soit le domaine juridique auquel elles appartiennent selon le droit national.

Supprimé

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 4 point (9) et 16.

Amendement 21
Considérant 24

(24) Dans un but de simplification administrative, il convient de ne pas imposer

(24) Dans un but de simplification administrative, il convient de ne pas imposer

de manière générale des exigences de forme, telles que la traduction certifiée conforme, sauf dans le cas où cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs. Il convient aussi de garantir qu'une autorisation donne normalement accès à une activité de services, ou à son exercice, sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une autorisation propre à chaque établissement, par exemple pour chaque implantation de grandes surfaces commerciales, soit objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général **telle que la protection de l'environnement urbanistique.**

de manière générale des exigences de forme, telles que la traduction certifiée conforme, sauf dans le cas où cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs, **la protection de l'environnement ou des consommateurs.** Il convient aussi de garantir qu'une autorisation donne normalement accès à une activité de services, ou à son exercice, sur l'ensemble du territoire national, à moins qu'une autorisation propre à chaque établissement, par exemple pour chaque implantation de grandes surfaces commerciales, **ou une limitation de l'autorisation sur un lieu particulier du territoire national,** soit objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Amendement 22

Considérant 25

(25) Il convient de prévoir un guichet unique ayant pour fonction d'assurer que chaque prestataire a un interlocuteur unique auprès duquel il peut accomplir toutes les procédures et formalités. Le nombre de ces guichets uniques par Etat membre peut varier selon les compétences régionales ou locales ou selon les activités concernées. En effet, la création de ces guichets uniques n'interfère pas dans la répartition des attributions entre autorités compétentes au sein de chaque système national. Lorsque plusieurs autorités au niveau régional ou local sont compétentes, l'une d'entre elles peut assurer le rôle de guichet unique et de coordinateur à l'égard des autres autorités. Les guichets uniques peuvent être constitués non seulement par des autorités administratives mais également par des chambres de commerce ou des métiers ou des ordres professionnels ou des organismes privés auxquels un Etat membre a décidé de confier cette fonction. Les guichets uniques ont vocation à jouer un rôle important

(25) Il convient de prévoir un guichet unique ayant pour fonction d'assurer que chaque prestataire a un interlocuteur unique auprès duquel il peut accomplir toutes les procédures et formalités. **En outre, le guichet unique met en oeuvre la reconnaissance mutuelle afin d'assurer la transparence. Ainsi, le guichet unique a aussi pour fonction d'évaluer l'équivalence des niveaux de protection et de mettre en place des mécanismes de recours permettant au prestataire de services de contester les décisions lui interdisant de fournir ses services sur un marché national. En cas de refus de reconnaissance mutuelle, le guichet unique le notifie à la Commission.**

Le nombre de ces guichets uniques par Etat membre peut varier selon les compétences régionales ou locales ou selon les activités concernées. En effet, la création de ces guichets uniques n'interfère pas dans la répartition des attributions entre autorités

d'assistance au prestataire soit en tant qu'autorité directement compétente pour délivrer les actes nécessaires pour l'accès à une activité de service soit en tant qu'intermédiaire entre le prestataire et ces autorités directement compétentes. La Commission, dans sa recommandation du 22 avril 1997 concernant l'amélioration et la simplification de l'environnement des entreprises en phase de démarrage¹, avait déjà invité les Etats membres à introduire des points de contact pour simplifier les formalités.

compétentes au sein de chaque système national. Lorsque plusieurs autorités au niveau régional ou local sont compétentes, l'une d'entre elles peut assurer le rôle de guichet unique et de coordinateur à l'égard des autres autorités. Les guichets uniques peuvent être constitués non seulement par des autorités administratives mais également par des chambres de commerce ou des métiers ou des ordres professionnels ou des organismes privés auxquels un Etat membre a décidé de confier cette fonction. Les guichets uniques ont vocation à jouer un rôle important d'assistance au prestataire soit en tant qu'autorité directement compétente pour délivrer les actes nécessaires pour l'accès à une activité de service soit en tant qu'intermédiaire entre le prestataire et ces autorités directement compétentes. La Commission, dans sa recommandation du 22 avril 1997 concernant l'amélioration et la simplification de l'environnement des entreprises en phase de démarrage² avait déjà invité les Etats membres à introduire des points de contact pour simplifier les formalités.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 6, paragraphe 1 ter (nouveau).

Amendement 23
Considérant 25 bis (nouveau)

(25 bis) Dans le cadre de la libre prestation de services, il convient de prévoir la possibilité d'une inscription pro forma, notamment par voie électronique, au guichet unique. Cette inscription devrait permettre que le prestataire de services transfrontalier soit soumis aux mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays de destination, en particulier à ses

règles de conduite. Le pays de destination devrait être dûment informé de la prestation de services, afin d'assurer la qualité des services fournis en donnant la possibilité aux destinataires de ces services d'introduire une plainte par l'intermédiaire du guichet unique.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 6 paragraphe 1 bis (nouveau), et avec l'acquis communautaire, notamment la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Amendement 24 Considérant 27

(27) La possibilité d'avoir accès à une activité de service ***ne peut être*** subordonnée à l'obtention d'une autorisation ***de la part des autorités compétentes que*** si un tel acte répond aux critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. ***Cela signifie, en particulier, qu'une autorisation n'est admissible que lorsqu'un contrôle a posteriori ne serait pas efficace compte tenu de l'impossibilité de constater a posteriori les défauts des services concernés et compte tenu des risques et dangers qui résulteraient de l'absence de contrôle a priori.*** Ces dispositions de la directive ne peuvent justifier des régimes d'autorisation qui sont par ailleurs interdits par d'autres instruments communautaires, tels que la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques¹ ou la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique)². Les résultats du processus d'évaluation mutuelle permettront de déterminer au niveau communautaire les types d'activités pour lesquelles les régimes

(27) Les autorités compétentes ***peuvent*** subordonner à l'obtention d'une autorisation la possibilité d'avoir accès à une activité de service, si un tel acte répond aux critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. Ces dispositions de la directive ne peuvent justifier des régimes d'autorisation qui sont par ailleurs interdits par d'autres instruments communautaires, tels que la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques¹ ou la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique)². Les résultats du processus d'évaluation mutuelle permettront de déterminer au niveau communautaire les types d'activités pour lesquelles les régimes d'autorisation devraient être supprimés.

d'autorisation devraient être supprimés.

Justification

Cette formulation est plus cohérente avec la notion du principe de reconnaissance mutuelle établie par la jurisprudence constante de la Cour de Justice.

Amendement 25

Considérant 28

(28) Dans le cas où le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, par exemple pour ***l'octroi de fréquences radio analogique ou pour*** l'exploitation d'une infrastructure hydroélectrique, une procédure de sélection entre plusieurs candidats potentiels doit être prévue, dans le but de développer, par le jeu de la libre concurrence, la qualité et les conditions d'offre des services à la disposition des utilisateurs. Il est nécessaire ***qu'une telle procédure respecte les garanties de transparence et d'impartialité*** et que l'autorisation ainsi octroyée n'ait pas une durée excessive, ne soit pas renouvelée automatiquement et ne prévoie aucun avantage pour le prestataire sortant. En particulier, la durée de l'autorisation octroyée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements et une rémunération équitable des capitaux investis. Les cas où le nombre d'autorisations est limité pour des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques restent en tout état de cause soumis au respect des autres dispositions en matière de régime d'autorisation prévues par la présente directive.

(28) Dans le cas où le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, par exemple pour l'exploitation d'une infrastructure hydroélectrique, une procédure de sélection entre plusieurs candidats potentiels doit être prévue, dans le but de développer, par le jeu de la libre concurrence, la qualité et les conditions d'offre des services à la disposition des utilisateurs. Il est nécessaire que ***les régimes d'autorisation soient basés sur des procédures de sélection qui garantissent l'impartialité et la transparence entières pour les candidats potentiels*** et que l'autorisation ainsi octroyée n'ait pas une durée excessive, ne soit pas renouvelée automatiquement et ne prévoie aucun avantage pour le prestataire sortant. En particulier, la durée de l'autorisation octroyée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements et une rémunération équitable des capitaux investis. Les cas où le nombre d'autorisations est limité pour des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques restent en tout état de cause soumis au respect des autres dispositions en matière de régime d'autorisation prévues par la présente directive.

Justification

Cohérence avec l'amendement à l'article 12 paragraphe 1.

Amendement 26
Considérant 29

(29) Les raisons impérieuses d'intérêt général auxquelles se réfèrent certaines dispositions d'harmonisation de la présente directive sont celles qui ont été reconnues par la jurisprudence de la Cour relative aux articles 43 et 49 du traité, notamment la protection des consommateurs, des destinataires de services, des travailleurs ou de l'environnement urbanistique. ***Supprimé***

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 40, ainsi qu'avec l'amendement au considérant 40.

Amendement 27
Considérant 32

(32) L'interdiction des tests économiques comme condition préalable à l'octroi d'une autorisation vise les tests économiques en tant que tels, et non les autres exigences objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection de l'environnement urbanistique. Cette interdiction ne concerne pas l'exercice des compétences des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence. ***supprimé***

Justification

Cohérence avec l'amendement à l'article 14 paragraphe 5.

Amendement 28
Considérant 33

(33) Afin de coordonner la modernisation des réglementations nationales au regard des exigences du marché intérieur, il convient ***supprimé***

d'évaluer certaines exigences nationales non discriminatoires qui, de par leurs caractéristiques, sont susceptibles de restreindre sensiblement voire d'empêcher l'accès à une activité ou de l'exercer au titre de la liberté d'établissement. Les Etats membres doivent, pendant la période de transposition de la directive, s'assurer que de telles exigences sont nécessaires et proportionnelles et, le cas échéant, les supprimer ou les modifier. Par ailleurs, ces exigences doivent en tout état de cause être compatibles avec le droit communautaire de la concurrence.

Justification

Cohérent avec l'amendement sur l'article 9 paragraphe 2.

Amendement 29
Considérant 34

Parmi les restrictions à examiner figurent les régimes nationaux qui, pour des raisons autres que celles afférentes aux qualifications professionnelles, réservent l'accès à des activités telles que les jeux de hasard à des prestataires particuliers. De même, doivent être examinées les exigences telles que les régimes prévoyant une obligation de diffuser ("must carry") applicables aux câblo-opérateurs qui, en imposant à un prestataire de service intermédiaire l'obligation de donner accès à certains services de prestataires particuliers, affectent son libre choix, les possibilités d'accès des programmes radiodiffusés et le choix des destinataires finaux.

Supprimé

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements au champ d'application de la directive qui visent à exclure les jeux de hasard ainsi que les services audiovisuels.

Amendement 30
Considérant 37

(37) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la libre circulation des services et de garantir aux destinataires et aux prestataires qu'ils puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté sans considération de frontières, il convient de ***poser le principe selon lequel un prestataire ne doit être soumis, en principe, qu'à la loi du pays dans lequel il est établi. Ce principe est indispensable pour permettre aux prestataires, en particulier les PME, d'exploiter en toute sécurité juridique les opportunités offertes par le marché intérieur.*** En facilitant ainsi la libre circulation des services entre Etats membres, ce principe, combiné avec les mesures d'harmonisation ***et d'assistance mutuelle,*** permet aussi aux destinataires d'avoir accès à un plus grand choix de services de qualité provenant d'autres Etats membres. Ce principe doit être accompagné par un mécanisme d'assistance au destinataire pour lui permettre, notamment, d'être informé sur la loi des autres Etats membres et par une harmonisation des règles sur la transparence des activités de services.

(37) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la libre circulation des services et de garantir aux destinataires et aux prestataires qu'ils puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté sans considération de frontières, il convient de ***codifier le principe de la reconnaissance mutuelle. Selon ce principe, la libre prestation de service, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et incombant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat membre de destination, dans la mesure ou cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établie. Ainsi, les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, ne peuvent pas faire double emploi avec les conditions, justifications et garanties équivalentes déjà remplies dans l'Etat d'établissement.***

En facilitant ainsi la libre circulation des services entre Etats membres, ce principe, combiné avec les mesures d'harmonisation ***complémentaire*** permet aussi aux destinataires d'avoir accès à un plus grand choix de services de qualité provenant d'autres Etats membres. Ce principe doit être accompagné par un mécanisme d'assistance au destinataire pour lui permettre, notamment, d'être informé sur la loi des autres Etats membres et par une harmonisation des règles sur la transparence des activités de services¹.

¹ ***Arret du 9.3.2000 C-355/98
Commission/Belgique
Arret du 4.12.1986 C-205/84
Commission/Allemagne
Arret du 17.12.1981 C-279/80 Webb***

Justification

Cet amendement vise à fournir une définition du principe de la reconnaissance mutuelle selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice. La différence avec le principe du pays d'origine est claire. Le principe de pays d'origine, tel qu'il est défini par ce considérant, établit qu'un prestataire ne doit être soumis, en principe, qu'à la loi du pays dans lequel il est établi. Par contre, le principe de la reconnaissance mutuelle est basé sur l'idée de l'"équivalence". Ainsi, les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, ne peuvent pas faire double emploi avec les conditions équivalentes déjà remplies dans l'Etat d'origine.

Amendement 31
Considérant 38

(38) Il est aussi nécessaire de garantir que le contrôle des activités de services se fasse **à la source**, c'est-à-dire par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel **le prestataire est établi. Les autorités compétentes du pays d'origine sont les mieux placées pour assurer l'efficacité et la continuité du contrôle du prestataire et pour veiller à protéger non seulement les destinataires de leur propre pays mais aussi ceux des autres Etats membres. Cette responsabilité communautaire de l'Etat membre d'origine dans la surveillance des activités du prestataire indépendamment du lieu de destination du service doit être posée clairement afin d'établir la confiance mutuelle entre les Etats membres dans la régulation des activités de services. La détermination de la compétence des tribunaux ne relève pas de la présente directive mais du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹ ou d'autres instruments communautaires tels que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service².**

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

² JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

(38) Il est aussi nécessaire de garantir que le contrôle des activités de services se fasse **par le pays de destination**, c'est-à-dire par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel **la prestation est fournie. L'autorité de contrôle de l'Etat destinataire doit prendre en considération les contrôles et vérifications déjà effectués dans l'Etat membre d'établissement. La coopération administrative prévue par la présente directive ainsi que la création d'un guichet unique facilite cette supervision et ce contrôle.**

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements qui visent à remplacer le principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 32

Considérant 39

(39) En complément du principe de l'application de la loi et du contrôle du pays d'origine, il convient de poser le principe selon lequel les Etat membres ne peuvent **pas** restreindre les services provenant d'un autre Etat membre.

(39) Il convient de poser le principe selon lequel les Etat membres ne peuvent restreindre les services provenant d'un autre Etat membre **que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses liées à l'intérêt générale et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre dans lequel il est établi. En particulier, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs**¹.

¹ *Arret du 3.10.2000 C-58/98 Corsten*

Justification

Amendement de cohérence avec la jurisprudence de la Cour de Justice et avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 33

Considérant 40

(40) Il convient de **prévoir que l'application de la loi du pays d'origine ne peut être écartée que dans les domaines couverts par les dérogations, générales ou transitoires. Ces dérogations sont nécessaires pour tenir compte du degré d'intégration du marché intérieur ou de certains instruments communautaires relatifs aux services qui**

(40) Il convient de **rappeler que seules les exceptions d'ordre publique, de sécurité publique, et de santé publique, visées par l'article 46 du traité, peuvent être invoquées pour justifier des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestataires de services quelle qu'en soit l'origine. En**

prévoient qu'un prestataire est soumis à l'application d'une autre loi que celle de l'Etat membre d'origine. En outre, à titre exceptionnel, des mesures à l'encontre d'un prestataire donné peuvent être également prises dans certains cas individuels et selon certaines conditions de fond et de procédure strictes. Afin de garantir la sécurité juridique indispensable pour encourager les PME à offrir leurs services dans les autres Etats membres, ces dérogations doivent être limitées au strict nécessaire. En particulier, ces dérogations ne peuvent être appliquées que pour des raisons liées à la sécurité des services, à l'exercice d'une profession de la santé ou à la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs, et dans la mesure où les dispositions nationales dans ces domaines ne sont pas harmonisées. En outre, toute restriction à la libre circulation des services ne pourra bénéficier d'une exception que si elle est conforme aux droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, font partie intégrante des principes généraux du droit inscrits dans l'ordre juridique communautaire.

outre, la jurisprudence de la Cour a reconnu, en cas de restrictions non discriminatoires, les raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service, la protection de la propriété intellectuelle, celle des travailleurs, celle des consommateurs, la conservation du patrimoine historique et artistique national, la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16, 17, 18 et 19 et le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 34
Considérant 41

(41) Dans le cas d'un déplacement du prestataire dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, il convient de prévoir une assistance mutuelle entre ces deux Etats qui permet au premier de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes à la demande de l'Etat membre d'origine ou de faire, de sa propre initiative, de telles vérifications s'il s'agit uniquement de constatations factuelles. En

Supprimé

outre, dans le cas d'un détachement des travailleurs, l'Etat membre de détachement peut prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre Etat membre pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE.

Justification

Amendement de cohérence avec l' amendement à l'article 36 et avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 35
Considérant 42

(42) Il convient de déroger au principe du pays d'origine pour les services qui font l'objet d'un régime d'interdiction totale dans l'Etat membre dans lequel se déplace le prestataire si ce régime est objectivement justifié par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, ou de santé publique. Cette dérogation est limitée aux interdictions totales et ne couvre pas les régimes nationaux qui, sans interdire totalement une activité, en réservent l'exercice à un ou plusieurs opérateurs particuliers ou qui interdisent l'exercice d'une activité sans autorisation préalable. En effet, dès lors qu'un Etat membre permet une activité tout en la réservant à certains opérateurs, cette activité n'est pas soumise à une interdiction totale et n'est donc pas considérée, en tant que telle, comme contraire à l'ordre public, la sécurité publique, ou la santé publique. En conséquence, il ne serait pas justifié qu'une telle activité soit soustraite au régime général de la directive. ***supprimé***

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17, et avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 36
Considérant 43

(43) Il n'y a pas lieu d'appliquer le principe du pays d'origine à l'égard des exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont inhérentes aux caractéristiques particulières du lieu où le service est presté et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou la protection de l'environnement. Une telle dérogation vise, notamment, les autorisations d'occuper ou d'utiliser la voie publique, les exigences relative à l'organisation d'événements publics, ou les exigences relatives à la sécurité des chantiers. *supprimé*

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17, et avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 37
Considérant 44

(44) L'exclusion du principe du pays d'origine en matière d'immatriculation de véhicules pris en leasing dans un Etat membre autre que celui d'utilisation résulte de la jurisprudence de la Cour qui a admis qu'un Etat membre peut soumettre à une telle obligation les véhicules utilisés sur son territoire, dans des conditions qui sont proportionnelles. Une telle exclusion ne couvre pas la location à titre occasionnel ou temporaire. *supprimé*

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17, et avec le remplacement

du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 38
Considérant 45

(45) Un certain nombre de directives concernant des contrats conclus par les consommateurs sont déjà adoptées au niveau communautaire. Ces directives suivent toutefois l'approche de l'harmonisation minimale. Afin de réduire autant que possible les divergences entre les règles de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union, qui créent une fragmentation du marché intérieur préjudiciable aux consommateurs et aux entreprises, la Commission a annoncé, dans sa communication sur la stratégie pour la politique des consommateurs 2002 - 2006¹, qu'une des priorités-clés pour la Commission consisterait à proposer une harmonisation complète. En plus elle a insisté dans son plan d'action « Un droit européen des contrats plus cohérent »² sur la nécessité d'une plus grande convergence du droit européen de la consommation qui impliquerait notamment un réexamen du droit des contrats conclus avec les consommateurs existant, afin de supprimer des incohérences résiduelles, de combler les lacunes et de simplifier la législation.

Supprimé

¹ JO C 137 du 8.6.2002, p. 2.

² JO C 63 du 15.3.2003, p. 1.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17, et avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 39
Considérant 46

(46) Il est opportun d'appliquer le principe du pays d'origine dans les domaines des

Supprimé

contrats conclus par les consommateurs ayant pour objet la fourniture de services seulement dans la mesure où des directives communautaires prévoient une harmonisation complète, parce que dans ces cas les niveaux de protection des consommateurs sont équivalents. La dérogation au principe du pays d'origine relative à la responsabilité non contractuelle du prestataire en cas d'accident survenu dans le cadre de son activité à une personne dans l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace vise les dommages physiques ou matériels subis par une personne lors d'un accident.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16, 17 et avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 40
Considérant 47

(47) Il convient de laisser la possibilité aux Etats membre de prendre à titre exceptionnel des mesures dérogeant au principe du pays d'origine à l'égard d'un prestataire établi dans un autre Etat membre dans des cas individuels et pour certaines raisons telles que la sécurité des services. Une telle possibilité ne pourra être utilisée qu'en l'absence d'une harmonisation communautaire. Par ailleurs, cette possibilité ne permet pas de prendre des mesures restrictives dans des domaines où d'autres directives interdisent toute dérogation à la libre circulation des services, telles que la directive 1999/93/CE ou la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionne¹, ni d'étendre ou de limiter les possibilités de dérogation prévues dans d'autres directives telles que la directive 89/552/CEE du Conseil du

supprimé

3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle² ou la directive 2000/31/CE

¹ JO L 320 du 28.11.1998, p. 54.

² JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 02 du 0.7.1997, p. 60).

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 19 et avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 41
Considérant 51

(51) Conformément aux principes établis par la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services et sans mettre en danger l'équilibre financier de la sécurité sociale des États membres, une plus grande sécurité juridique, en ce qui concerne le remboursement des soins de santé, doit être apportée aux patients, qui, en tant que destinataires, bénéficient de la libre circulation des services ainsi qu'aux professionnels de la santé et aux responsables de la sécurité sociale. **supprimé**

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements qui visent à retirer les services de santé du champ d'application de cette Directive. Une directive cadre horizontale de cette nature n'est pas un instrument approprié pour traiter les services de santé. Il est dès lors préférable d'adopter une législation spécifique sur les services de santé et l'amélioration de la mobilité des patients.

Amendement 42
Considérant 53

(53) L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 qui concerne l'autorisation pour la **Supprimé**

prise en charge des soins de santé fournis dans un autre Etat membre contribue, ainsi que l'a souligné la jurisprudence de la Cour, à faciliter la libre circulation des patients et la prestation de services médicaux transfrontaliers. Cette disposition vise, en effet, à garantir aux assurés sociaux munis d'une autorisation un accès aux soins dans les autres Etats membres dans des conditions de prise en charge aussi favorables que celles dont bénéficient les assurés sociaux qui relèvent de la législation de ces derniers. Elle confère ainsi aux assurés sociaux des droits qu'ils ne posséderaient pas autrement et se présente comme une modalité d'exercice de la libre circulation des services. Cette disposition, en revanche, n'a pas pour objet de réglementer, et dès lors n'empêche nullement, le remboursement aux tarifs en vigueur dans l'Etat membre d'affiliation des frais engagés à l'occasion de soins fournis dans un autre Etat membre, même en l'absence d'autorisation préalable.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements qui visent à retirer les services de santé du champ d'application de cette Directive. Une directive cadre horizontale de cette nature n'est pas un instrument approprié pour traiter les services de santé. Il est dès lors préférable d'adopter une législation spécifique sur les services de santé et l'amélioration de la mobilité des patients.

Amendement 43
Considérant 54

(54) Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, l'exigence d'une autorisation préalable à la prise en charge financière par le système de sécurité sociale d'un Etat membre de soins non hospitaliers fournis dans un autre Etat membre doit être supprimée et les Etats membres doivent adapter leur législation à cet égard. Dans la mesure où la prise en charge de ces soins s'effectue dans les limites de la couverture garantie

supprimé

par le régime d'assurance maladie de l'Etat membre d'affiliation, cette suppression n'est pas de nature à perturber gravement l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les conditions auxquelles les Etats membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers demeurent applicables en cas de soins fournis dans un Etat membre autre que celui d'affiliation, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire. De même, conformément à la jurisprudence de la Cour, les régimes d'autorisation pour la prise en charge des soins dans un autre Etat membre doivent respecter les dispositions sur les conditions d'octroi des autorisations et sur les procédures d'autorisation prévues par la présente directive.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements qui visent à retirer les services de santé du champ d'application de cette Directive. Une directive cadre horizontale de cette nature n'est pas un instrument approprié pour traiter les services de santé. Il est dès lors préférable d'adopter une législation spécifique sur les services de santé et l'amélioration de la mobilité des patients.

Amendement 44
Considérant 55

(55) Conformément à la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, un système d'autorisation préalable à la prise en charge financière de soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre apparaît justifié au regard de la nécessité d'assurer la planification du nombre des infrastructures hospitalières, de leur répartition géographique, de leur aménagement et des équipements dont elles sont pourvues ou encore de la nature des services médicaux qu'elles sont à même d'offrir. Une telle planification poursuit l'objectif de garantir sur le territoire de chaque Etat membre une accessibilité suffisante et permanente à une gamme

supprimé

équilibrée de soins hospitaliers de qualité et participe d'une volonté d'assurer une maîtrise des coûts et d'éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage de ressources financières, techniques et humaines. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la notion de soins hospitaliers doit faire l'objet d'une définition objective et un système d'autorisation préalable doit être proportionnel à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements qui visent à retirer les services de santé du champ d'application de cette Directive. Une directive cadre horizontale de cette nature n'est pas un instrument approprié pour traiter les services de santé. Il est dès lors préférable d'adopter une législation spécifique sur les services de santé et l'amélioration de la mobilité des patients.

Amendement 45
Considérant 56

(56) L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit les circonstances dans lesquelles il est exclu que l'institution nationale compétente puisse refuser l'autorisation sollicitée sur le fondement de cet article. Les Etats membres ne peuvent refuser l'autorisation lorsque les soins hospitaliers, quand ils sont dispensés sur leur territoire, sont couverts par leur système de sécurité sociale, et qu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité ne peut pas être obtenu en temps opportun sur leur territoire dans les conditions prévues par leur système de sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la condition relative au délai acceptable doit être appréciée au regard de l'ensemble des circonstances caractérisant chaque cas concret, en tenant dûment compte non seulement de la situation médicale du patient au moment où l'autorisation est sollicitée mais également de ses antécédents

supprimé

et de l'évolution probable de la maladie.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements qui visent à retirer les services de santé du champ d'application de cette Directive. Une directive cadre horizontale de cette nature n'est pas un instrument approprié pour traiter les services de santé. Il est dès lors préférable d'adopter une législation spécifique sur les services de santé et l'amélioration de la mobilité des patients.

Amendement 46

Considérant 57

(57) La prise en charge financière, par les systèmes de sécurité sociale des Etats membres, des soins de santé dispensés dans un autre Etat membre ne doit pas être inférieure à celle prévue par leur système de sécurité sociale pour les soins de santé dispensés sur leur territoire. Conformément à la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, en l'absence d'autorisation, le remboursement de soins non hospitaliers selon les barèmes de l'Etat d'affiliation n'aurait pas d'incidence significative sur le financement de son système de sécurité sociale. Dans le cas où une autorisation a été octroyée, dans le cadre de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71, la prise en charge financière des frais exposés s'effectue selon les tarifs de l'Etat membre de prestation. Cependant, si le niveau de couverture est inférieur à celui dont le patient aurait bénéficié s'il avait reçu ces mêmes soins dans son Etat membre d'affiliation, alors ce dernier doit compléter la prise en charge à hauteur du tarif qu'il aurait appliqué dans ce cas.

supprimé

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements qui visent à retirer les services de santé du champ d'application de cette Directive. Une directive cadre horizontale de cette nature n'est pas un instrument approprié pour traiter les services de santé. Il est dès lors préférable d'adopter une législation spécifique sur les services de santé et l'amélioration de la mobilité des patients.

(58) En ce qui concerne le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services dans un autre Etat membre que l'Etat membre d'origine, il convient de clarifier la répartition des rôles et des tâches entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de détachement afin de faciliter la libre circulation des services. La présente directive n'a pas pour objet de traiter des questions de droit du travail en tant que telles. Cette répartition des tâches et la détermination des formes que doit prendre la coopération entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de détachement permet de faciliter l'exercice de la libre circulation des services, en particulier en supprimant certaines procédures administratives disproportionnées, tout en améliorant le contrôle du respect des conditions d'emploi et de travail conformément à la directive 96/71/CE.

Supprimé

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, les éventuelles clarifications dans le domaine du détachement de travailleurs devraient être traitées par la directive existante 96/71/EC. Ainsi, la présente directive ne doit pas préjuger des directives sectorielles qui régissent des activités des services.

(59) Afin d'éviter les formalités administratives discriminatoires ou disproportionnées, particulièrement dissuasives pour les PME, il doit être interdit à l'Etat membre de détachement de subordonner le détachement au respect d'exigences telles que l'obligation de demander une autorisation auprès de ses autorités. L'obligation de faire une déclaration auprès des autorités de l'Etat

supprimé

membre de détachement doit aussi être interdite. Toutefois, une telle obligation doit pouvoir être maintenue jusqu'au 31 décembre 2008 en ce qui concerne les activités dans le domaine de la construction visées à l'annexe de la directive 96/71/CE. A cet égard, l'amélioration de la coopération administrative entre Etats membres afin de faciliter les contrôles fait l'objet des travaux du groupe d'experts nationaux sur la mise en œuvre de cette directive. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail autres que celles visées par la directive 96/71/CE, l'Etat membre de détachement, en vertu du principe de libre circulation des services posé par la directive, ne doit pas pouvoir prendre de mesures restrictives à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre Etat membre.

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, les éventuelles clarifications dans le domaine du détachement de travailleurs devraient être traitées par la directive existante 96/71/EC. Ainsi, la présente directive ne doit pas préjuger des directives sectorielles qui régissent des activités des services.

Amendement 49
Considérant 60

(60) La libre circulation de services inclut le droit pour un prestataire de services de détacher son personnel même s'il s'agit de personnes qui ne sont pas des citoyens de l'Union, mais des ressortissants d'un Etat tiers légalement présents dans l'Etat membre d'origine et ayant un emploi régulier. Il convient de prévoir que l'Etat membre d'origine soit soumis à l'obligation de veiller à ce que le travailleur détaché ressortissant d'un pays tiers remplisse les conditions de résidence et d'emploi régulier prescrites dans sa législation, y compris en matière de sécurité sociale. Il convient de prévoir que l'Etat membre de détachement ne peut pas soumettre le travailleur ou le

supprimé

prestataire à des contrôles préventifs, en particulier en ce qui concerne les titres d'entrée ou de séjour, sauf dans certains cas, ou les permis de travail, ou ne peut pas imposer des obligations telles que celles d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée ou un emploi antérieur dans l'État membre d'origine du prestataire

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, les éventuelles clarifications dans le domaine du détachement de travailleurs devraient être traitées par la directive existante 96/71/EC. Ainsi, la présente directive ne doit pas préjuger des directives sectorielles qui régissent des activités des services.

Amendement 50
Considérant 61

(61) Après l'adoption du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité¹, les ressortissants des pays tiers sont couverts par le système de coopération relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté établi par le règlement (CEE) n° 1408/71 et qui prévoit l'application des règles du pays d'affiliation du travailleur au régime de sécurité sociale.

supprimé

¹ JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, les éventuelles clarifications dans le domaine du détachement de travailleurs devraient être traitées par la directive existante 96/71/EC. Ainsi, la présente directive ne doit pas préjuger des directives sectorielles qui régissent des activités des services.

Amendement 51
Article 1

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services ***tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.***

La présente directive ne porte en aucun cas préjudice au droit du travail, notamment aux dispositions législatives applicables aux relations de travail y compris le droit de mener une action syndicale et les conventions collectives, et aux législations nationales en matière de sécurité sociale.

Justification

Cet amendement permet de clarifier le champ d'application de la directive. La référence au maintien d'un niveau de qualité élevé renvoie aux aspirations sociales de l'agenda de Lisbonne. De plus, elle est conforme aux objectifs de l'Union prévus par les articles 136 et 137 du traité CE. La directive ne devrait en aucun cas aller à l'encontre du droit du travail ni d'autres dispositions connexes telles que les accords collectifs.

Amendement 52
Article 2 paragraphe 1

1. **La** présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre.

1. **Dans le cadre établi par l'article 1, la** présente directive s'applique aux services **commerciaux** fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre.

Justification

Il convient de préciser que seuls les services de nature commerciale, dans le sens du traité et de la jurisprudence, peuvent être couverts par le champ d'application de cette directive.

Amendement 53
Article 2 paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La présente directive ne s'applique pas aux services d'intérêt général assurés et définis par les États membres au titre de leurs obligations de protection de l'intérêt général ou aux services pour lesquels les prestataires sont soumis à des exigences particulières des États membres ou de la Communauté en ce qui concerne la réalisation appropriée de certaines tâches d'intérêt général, et qui satisfont aux critères suivants:

- sécurité d'approvisionnement;***
- accès généralisé;***
- fourniture globale;***
- continuité;***
- caractère abordable;***
- sécurité juridique;***
- durabilité;***
- cohésion territoriale et sociale de la société;***
- éducation et diversité culturelle.***

Justification

Il faut clarifier que les services d'intérêt général ne sont pas couverts par la présente directive. Les critères fournis visent à mieux déterminer cette catégorie des services, tout en respectant la faculté des États membres de définir ce qu'ils entendent par services d'intérêt général.

Amendement 54

Article 2 paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. La présente directive ne s'applique pas aux services assurés ou financés en tout ou en partie par un État membre ou par une autorité régionale ou locale en vue d'assurer ou de préserver l'intérêt général.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 2 paragraphe 1 bis, visant à clarifier

la nature des services d'intérêt général.

Amendement 55

Article 2 paragraphe 1 quater (nouveau)

1 quater. La présente directive ne s'applique pas aux services qui, bien qu'économique par nature, poursuivent un objectif d'intérêt général et sont donc soumis à des exigences spécifiques des pouvoirs publics, notamment:

a) les services de santé et de sécurité sociale, ainsi que d'autres services sociaux;

b) les services de l'éducation et de la culture;

c) les services audiovisuels.

Justification

Les services d'intérêt économique général ne doivent pas être couverts par cette directive car, étant donné leur rôle en favorisant la cohésion sociale et économique, ils devraient être l'objet d'une directive cadre spécifique.

Amendement 56

Article 2 paragraphe 1 quinquies (nouveau)

1 quinquies. La présente directive ne s'applique pas aux professions et activités qui participent de manière permanente ou temporaire à l'exercice de l'autorité publique dans un État membre.

Justification

Amendement de cohérence avec l'article 45 du traité et la jurisprudence constante de la Cour de Justice, qui vise à mieux clarifier le champ d'application de la directive.

Amendement 57

Article 2 paragraphe 2

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités *suivantes*:

a) les services financiers tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE;

b) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE¹, 2002/20/CE², 2002/21/CE³, 2002/22/CE⁴ et 2002/58/CE⁵;

c) les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité.

¹JO L 108 du 24.4.2002 p. 7.

²JO L 108 du 24.4.2002 p. 21.

³JO L 108 du 24.4.2002 p. 33.

⁴JO L 108 du 24.4.2002 p. 51.

⁵JO L 201 du 31.7.2002 p. 37.

Justification

La présente directive doit respecter les instruments communautaires qui régissent des secteurs spécifiques ainsi que des futures instruments visant à les modifier ou remplacer, afin de respecter le principe de sécurité juridique et les droits acquis.

Amendement 58 Article 2 paragraphe 3

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité, à l'exception *des* articles 14 et 16 *dans la mesure où les restrictions qui y sont visées ne sont pas régies par un instrument communautaire d'harmonisation fiscale.*

2. La présente directive ne s'applique pas aux *domaines d'activité de services couverts par des directives sectorielles.*

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité, à l'exception *de l'interdiction de discrimination prévue par les* articles 14 et 20.

Justification

Clarification.

Amendement 59
Article 2 paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La présente directive ne s'applique pas aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les lotteries et les paris, ni à l'accès aux activités de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire de dettes.

Justification

Il convient d'exclure du champ d'application de cette directive les activités de jeux d'argent ainsi que les activités de recouvrement de dettes, étant donné que la Cour a laissé aux Etats membres la liberté de décider des mesures de restrictions à apporter à la libre prestation de ces services pour des raisons de protection de l'ordre social et la protection des consommateurs.

Amendement 60
Article 3

Les Etats membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

L'application de la présente directive ***n'exclut pas*** l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.

Les Etats membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

L'application de la présente directive ***ne porte en aucun cas préjudice à*** l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.

La présente directive ne porte pas préjudice à la mise en œuvre d'initiatives communautaires législatives ou non législatives dans le domaine de la protection des consommateurs, du droit du travail et de la législation en matière de réparation des dommages.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 2 paragraphe 2.

Amendement 61
Article 4, point (1)

(1) "service": toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique;

(1) "service": toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité ***fournis normalement contre rémunération, qui constitue la contrepartie économique de la prestation en cause, normalement définie entre le prestataire et le destinataire du service. Les redevances qui doivent être payées par les destinataires du service en vue de contribuer au financement du fonctionnement du système, ne constituent pas la contrepartie économique de la prestation.***

Justification

Une définition plus claire de la notion de services selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, est nécessaire pour mieux délimiter le champ d'application de la présente directive et notamment la distinction avec les services d'intérêt général.

Amendement 62
Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis "Obligations de service public": obligations spécifiques imposées par les autorités publiques à un fournisseur de services afin de garantir la réalisation de certains objectifs d'intérêt public;

Justification

Ce paragraphe reprend la définition déjà établie par la Commission Européenne dans sa communication concernant le livre blanc sur les services d'intérêt général, COM(2004) 374 final.

Amendement 63
Aparagraphe 1 ter (nouveau)

1 ter "service commercial": activité qui consiste en la vente de service à des fins purement économique et financier.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 2 paragraphe 1.

Amendement 64
Article 4, paragraphe 7

7) "exigence": toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, **des règles des ordres professionnels, ou des règles collectives d'associations ou d'organismes professionnels adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;**

7) "exigence": toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres ou découlant de la jurisprudence **et** des pratiques administratives;

Justification

En accord avec l'amendement sur l'article 1, la directive ne devrait pas aller à l'encontre du droit du travail ni d'autres dispositions connexes telles que les accords collectifs.

Amendement 65
Article 4, paragraphe 8

8) "autorité compétente": tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment, les autorités administratives, les ordres professionnels, et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

8) "autorité compétente": tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment, les autorités administratives, **les établissements publics**, les ordres professionnels, et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

Justification

Selon les différentes structures et traditions dans les Etats membres, des établissements publics peuvent aussi être désignés comme autorité compétente.

Amendement 66
Article 4, paragraphe 9

9) **"domaine coordonné": toute exigence applicable à l'accès aux activités de services ou à leur exercice;** **supprimé**

Justification

Cette définition reste beaucoup trop vague.

Amendement 67
Article 4, point 10

10) **"soins hospitaliers": soins médicaux qui ne peuvent être délivrés qu'au sein d'une structure médicale et qui nécessitent, en principe, l'hébergement de la personne qui les reçoit au sein de cette structure; l'appellation, l'organisation et le mode de financement de la structure médicale en cause sont indifférents aux fins de la qualification des soins en question;** **supprimé**

Justification

Amendement de cohérence qui vise à retirer les services de santé du champ d'application de cette directive. Une directive cadre horizontale de cette nature n'est pas un instrument approprié pour traiter les services de santé. Il est dès lors préférable d'adopter une législation spécifique sur les services de santé et l'amélioration de la mobilité des patients.

Amendement 68
Article 4, paragraphe 11

11) **"Etat membre de détachement": l'Etat membre sur le territoire duquel un prestataire détache un travailleur afin d'y fournir son service;**

11) **"Pays de destination": l'Etat membre sur le territoire duquel un prestataire détache un travailleur afin d'y fournir son service;**

Justification

Ce terme est plus précis. Le terme "Etat membre de détachement" peut être confondu avec le pays d'origine d'un prestataire de services.

Amendement 69
Article 4, paragraphe 13

13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles ***dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées;***

13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles ***conformément à la directive ../../CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;***

Justification

Il faut garder la cohérence législative.

Amendement 70
Article 4, paragraphe 14 bis (nouveau)

14 bis "travailleur": Aux fins de la présente directive, la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Justification

Cette définition reprend la définition du travailleur dans la Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (Article 2, paragraphe 2).

Amendement 71
Chapitre II, titre

Chapitre II
Liberté d'établissement des prestataires
Section 1
Simplification administrative

Chapitre II
Simplification administrative

Justification

La simplification administrative doit s'appliquer pas uniquement à la liberté d'établissement des prestataires mais aussi à la libre prestation des services. C'est pourquoi, la structure de la proposition de la Commission est modifiée afin d'appliquer les Articles 5-8 aux deux libertés

fondamentales.

Amendement 72
Article 5, paragraphe 1

(1) Les Etats membres **simplifient** les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice.

(1) Les Etats membres **vérifient** les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service et à son exercice.

Dans les cas où les procédures et formalités vérifiées selon ce paragraphe ne sont pas suffisamment simples, les Etats membres les simplifient.

Les Etats membres et la Commission encouragent, où approprié, le développement des formulaires européens harmonisés. Ces formulaires sont produits comme équivalence aux certificats, attestations ou tout autres documents relatifs à l'établissement prouvant qu'une exigence a été satisfaite dans le pays d'accueil.

Justification

Avant de simplifier des procédures, les Etats membres doivent évaluer dans quels domaines cela est nécessaire. Afin de faciliter les procédures surtout en vue des différentes langues utilisées dans l'Union Européenne, il est souhaitable de développer des formulaires harmonisés.

Amendement 73
Article 5, paragraphe 2

2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les Etats membres acceptent tout document d'un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre Etat membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les Etats membres acceptent tout document d'un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre Etat membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Ces provisions n'affectent pas le droit des Etats membres d'exiger des documents dans leur propre langue officielle.

Justification

Les communes et les autorités régionales n'ont pas toujours les capacités de fournir les traductions nécessaires pour des contrôles dans des délais courts.

Amendement 74
Article 5, paragraphe 3

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à l'article 46 de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil et à l'article 45, paragraphe 3, de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à l'article 46 de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil ***relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*** et à l'article 45, paragraphe 3, de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil ***relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de service.***

Justification

Clarification.

Amendement 75
Article 6, paragraphe 1, sub-paragraphe 1

Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le ***31 décembre 2008***, un prestataire de services puisse accomplir auprès d'un point de contact dénommé "guichet unique" les procédures et formalités suivantes:

Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le ***[2 ans après l'entrée en vigueur]*** un prestataire de services puisse accomplir auprès d'un point de contact dénommé "guichet unique" les procédures et formalités suivantes:

Amendement 76
Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

Dans le cas de la libre prestation de services, les États membres veillent à ce que, au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur], un prestataire de service puisse faire l'inscription pro forma au guichet unique, notamment par voie électronique, à condition que cette inscription ne retarde ni ne complique, d'aucune sorte, la prestation desdits services et n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le prestataire des services.

Justification

Cette inscription formelle, qui ne devrait toutefois pas poser d'obstacle administratif supplémentaire aux prestataires de services (voie rapide, notamment par voie électronique) devrait permettre que le prestataire de services transfrontaliers soit soumis aux mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays de destination, en particulier à ses règles de conduite. Le pays de destination devrait être dûment informé de la prestation de services, afin d'assurer la qualité des services fournis en donnant la possibilité aux destinataires de ces services d'introduire une plainte par l'intermédiaire du guichet unique. Cet amendement est cohérent avec la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Amendement 77

Article 6, paragraphe 1 ter (nouveau)

Le guichet unique doit aussi assurer l'application de la reconnaissance mutuelle, selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2 bis, et établir des mécanismes de recours pour les prestataires dont des prestations de services ont été refusées.

Justification

La reconnaissance mutuelle pourrait être un instrument encore plus efficace du marché intérieur si les États membres appliquaient dûment ce principe et éliminaient les dispositions faisant double emploi dans la législation nationale. En effet, lorsque des problèmes se posent, il n'y a pas d'approche commune pour évaluer l'équivalence des niveaux de protection et il n'y a pas de procédure établie permettant à un prestataire de contester les décisions lui interdisant de fournir ses services sur un marché national. Donc, le guichet unique pourrait contribuer à mieux faire fonctionner la reconnaissance mutuelle dans le cas des services.

Amendement 78

Article 6, paragraphe 1 quater (nouveau)

L'établissement du guichet unique n'affecte ni la répartition des fonctions et des compétences entre les différentes autorités au sein d'un système national ni l'exercice de l'autorité publique.

Justification

Il est important que les guichets uniques n'affectent pas les fonctions et compétences des autorités déjà existantes dans les États membres.

Amendement 79

Article 7, paragraphe 1, point a) bis (nouveau)

(a bis) l'ensemble des informations nécessaires pour le respect des provisions selon l'article 16.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 6 paragraphe 1 ter.

Amendement 80

Article 7, paragraphe 1, point d)

d) les voies de recours en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire, ou entre un prestataire et un destinataire, ou entre prestataires;

d) les voies de recours **normalement disponibles** en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire, ou entre un prestataire et un destinataire, ou entre prestataires;

Amendement 81

Article 7, paragraphe 3

3. Les Etats membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles à distance et par voie électronique et mises à jour.

3. Les Etats membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles **entre autre** à distance et par voie électronique et mises à jour.

Justification

Dans l'intérêt des consommateurs, il est important que les informations soient non seulement disponibles de façon électronique mais aussi autrement.

Amendement 82

Article 7, paragraphe 55. Les Etats membres mettent en oeuvre les paragraphes 1 à 4 au plus tard le **31 décembre 2008**.

5. Les Etats membres mettent en oeuvre les paragraphes 1 à 4 au plus tard le **[2 ans après l'entrée en vigueur]**.

Amendement 83

Article 8, paragraphe 1

1. Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le **31 décembre 2008**, toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, **à distance et par voie électronique** auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

1. Les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le **[4 ans après l'entrée en vigueur]** toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

Justification

Dans l'intérêt des consommateurs, il est important que les informations soient non seulement disponibles de façon électronique mais aussi autrement.

Amendement 84
Chapitre II, bis (nouveau)

Chapitre II bis
Liberté d'établissement des prestataires

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement au Chapitre II. Les Articles 5-8 doivent s'appliquer aux deux libertés fondamentales. Le Chapitre sur la Liberté d'établissement des prestataires couvre ainsi uniquement les régimes d'autorisation (Articles 9-13), qui devient la section 1, et les exigences interdites ou soumises à évaluation (Articles 14-15), qui devient la section 2.

Amendement 85
Section 2

Section 2, Autorisation

Section 1, Autorisation

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement au Chapitre II. Les Articles 5-8 doivent s'appliquer aux deux libertés fondamentales. Le Chapitre sur la Liberté d'établissement des prestataires couvre ainsi uniquement les régimes d'autorisation (Articles 9-13), qui devient la section 1, et les exigences interdites ou soumises à évaluation (Articles 14-15), qui devient la section 2.

Amendement 86
Article 9, paragraphe 1 point b)

b) la nécessité d'un régime d'autorisation est **objectivement** justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

Justification

La raison impérieuse d'intérêt général implique déjà l'objectivité.

Amendement 87
Article 9, paragraphe 2

2. Dans le rapport prévu à l'article 41, les Etats membres indiquent leurs régimes d'autorisation et en motivent la compatibilité avec le paragraphe 1.

Amendement 88
Article 9, paragraphe 3

3. **La présente section** ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont imposés ou permis par d'autres instruments communautaires.

3. **Le paragraphe 1** ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont imposés ou permis par d'autres instruments communautaires. **Ce paragraphe ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont harmonisés par d'autres instruments communautaires.**

Amendement 89
Article 10, paragraphe 4

4. L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de service, ou de l'exercer, sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque **implantation** est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

4. L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de service, ou de l'exercer, sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque **établissement ou une limitation de l'autorisation sur une partie particulière du territoire national** est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Amendement 90
Article 10, paragraphe 5 bis (nouveau)

**(5 bis) L'autorisation peut être révoquée si - la révocation est permise par une provision juridique ou si elle est réservée dans un acte administratif,
- l'autorisation est liée à une obligation.**

Justification

Les autorités compétentes ont besoin d'une possibilité de révocation de l'autorisation dans certain cas particuliers.

Amendement 91

Article 10, paragraphe 6

6. **D'éventuels** refus **ou autres réponses** des autorités compétentes, **ainsi que** le retrait de l'autorisation, doivent être motivés, notamment au regard des dispositions du présent article, et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

6. **À l'exception du cas d'une autorisation octroyée, toute autre réponse** des autorités compétentes, **y compris le** refus **ou** le retrait de l'autorisation, doivent être motivés, notamment au regard des dispositions du présent article, et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Amendement 92

Article 11, paragraphe 1, point a)

a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique,

a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique **ou est seulement sujet à l'accomplissement continu d'exigences,**

Amendement 93

Article 11, paragraphe 3

3. Les Etats membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné prévu à l'article 6 de ***tout changement de sa situation qui est de nature à affecter l'efficacité du contrôle de l'autorité compétente, notamment*** la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation, ***ou*** qui ***a*** pour conséquence que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou qui affecte l'exactitude des informations accessibles par le destinataire.

3. Les Etats membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné prévu à l'article 6 ***des changements suivants:*** la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation, ou ***des changements de sa situation*** qui ***ont*** pour conséquence que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou qui affecte l'exactitude des informations accessibles par le destinataire.

Justification

L'expression "changement de sa situation" reste trop vague et doit être clarifiée.

Amendement 94

Article 11, paragraphe 3 bis (nouveau)

(3 bis) Cet article n'affecte pas la possibilité des Etats membres de révoquer des autorisations, surtout dans des cas dans lesquels les conditions pour l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies.

Amendement 95

Article 12, paragraphe 1

1. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les Etats membres **appliquent une procédure** de sélection **entre** les candidats potentiels qui **prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence**, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure.

1. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les Etats membres **veillent à ce que les régimes d'autorisation soient basés sur des procédures** de sélection qui **garantissent l'impartialité et la transparence entières pour** les candidats potentiels **et qui prévoient** notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure.

Justification

Clarification.

Amendement 96
Article 13, paragraphe 1

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux **intéressés** que leur demande sera traitée avec **objectivité et** impartialité.

1. Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux **partis concernés** que leur demande sera traitée avec impartialité.

Amendement 97
Article 13, paragraphe 4

4. En l'absence de réponse après le délai visé au paragraphe 3, l'autorisation doit être considérée comme octroyée. Toutefois, pour certaines activités spécifiques un régime différent peut être prévu lorsque cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général. **supprimé**

Justification

Cette provision est douteuse, car elle réduit des standards de protection.

Amendement 98
Article 13, paragraphe 5, point c)

c) la mention qu'en l'absence de réponse après le délai prévu l'autorisation doit être considérée comme étant octroyée. **supprimé**

Justification

Voir amendement à l'article 13, paragraphe 4.

Amendement 99
Article 13, paragraphe 6

6. En cas **de** demande incomplète, **ou de rejet de la demande pour des raisons de non respect des procédures ou des formalités**, les intéressés doivent être informés dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires.

6. En cas **d'une** demande incomplète, les intéressés doivent être informés dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires **ainsi des conséquences possibles sur le délai de réponse selon le paragraphe 3.**

Amendement 100
Article 13, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis En cas de rejet d'une demande parce qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, les intéressés doivent être informés dans les plus brefs délais de ce rejet.

Amendement 101
Section 3

Section 3, Exigences interdites ou soumises à évaluation

Section 2, Exigences interdites ou soumises à évaluation

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement au Chapitre II. Les Articles 5-8 doivent s'appliquer aux deux libertés fondamentales. Le Chapitre sur la Liberté d'établissement des prestataires couvre ainsi uniquement les régimes d'autorisation (Articles 9-13), qui devient la section 1, et les exigences interdites ou soumises à évaluation (Articles 14-15), qui devient la section 2.

Amendement 102
Article 14, paragraphe 5

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets

supprimé

économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à apprécier l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente;

Amendement 103
Article 14, paragraphe 6

6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres professionnels et associations ou organismes qui agissent en tant qu'autorité compétente; **supprimé**

Amendement 104
Article 14, paragraphe 7

7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire;

7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire, à l'exception des fonds pour la protection des clients et des schémas collectifs d'assurance gérés ou négociés par des organismes ou associations professionnels au nom de leur membres;

Justification

Dans certains Etats membres, les associations professionnelles organisent l'assurance de leurs membres ou bien des fonds pour la garantie financière en cas d'exigences de tiers.

Amendement 105
Article 15, paragraphe 2, point a)

a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires; **supprimé**

Justification

Dans certains Etats membres les limites quantitatives ou territoriales sont des instruments légaux et traditionnels pour assurer la cohésion sociale.

Amendement 106
Article 15, paragraphe 2, point g)

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire; **supprimé**

Justification

Dans certains Etats membres les limites minimales et maximales sont des instruments légaux et traditionnels pour assurer la cohésion sociale.

Amendement 107
Article 15, paragraphe 2, point h)

h) les interdictions et obligations en matière d'activités de ventes à perte et de soldes; **supprimé**

Justification

Déjà concernant la directive relative à la promotion de ventes, la Commission voulait introduire cette provision, mais tant le Conseil que le Parlement européen s'y sont opposés. L'introduction de cette provision par le biais de cette directive n'est pas appropriée.

Amendement 108
Article 15, paragraphe 2, point i)

i) les exigences qui imposent à un prestataire intermédiaire de donner accès à certains services particuliers fournis par d'autres prestataires; **supprimé**

Justification

Cohérence avec l'exclusion des services de l'audiovisuel du champ d'application.

Amendement 109
Article 15, paragraphe 5

5. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres ne peuvent introduire de nouvelles exigences du type de celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'elles sont conformes aux conditions prévues au paragraphe 3 *et qu'elles découlent de circonstances nouvelles.*

5. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres ne peuvent introduire de nouvelles exigences du type de celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'elles sont conformes aux conditions prévues au paragraphe 3.

Justification

L'expression "circonstances nouvelles" n'est pas précise et conduit à l'insécurité juridique.

Amendement 110
Chapitre III, Section 1, titre

Section 1

Principe du pays d'origine et dérogations

Section 1

Les Principes

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et suivants.

Amendement 111
Article 16

Principe du pays d'origine

1. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur Etat membre d'origine relevant du domaine coordonné.

Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.

Principe de la reconnaissance mutuelle

1. Un acteur économique qui assure un service dans un État membre conformément à la législation de ce dernier peut fournir sans entrave le même service dans un autre État membre.

1 bis. Le principe de la reconnaissance

mutuelle ne s'applique pas aux dispositions juridiques ou conventionnelles du pays de destination en matière de protection des consommateurs, de protection de l'environnement ou de droit du travail, notamment en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail et les mesures de sécurité et de santé au travail. Le principe de la reconnaissance mutuelle ne s'applique pas non plus à la législation en matière de réparation des dommages.

1 ter. Le principe de la reconnaissance mutuelle s'applique aux services aux entreprises conformément à la liste figurant à l'annexe I A et aux services énumérés à l'annexe I B fournis dans le secteur commercial et aux consommateurs.

2. L'Etat membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre Etat membre.

2. Le pays de destination est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, en étroite coopération avec l'Etat membre d'origine du prestataire de services, conformément à l'article 35.

2 bis. Le pays de destination peut s'opposer à la prestation d'un service par un prestataire établi dans un autre Etat membre conformément à la législation de ce dernier lorsque:

- des raisons d'intérêt général, notamment de politique sociale, de protection des consommateurs, de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et d'ordre public, s'y opposent;

- les règles en la matière sont proportionnées, généralement applicables et de nature commerciale; et

- cet intérêt n'est pas déjà protégé par des dispositions applicables au prestataire de services dans son pays d'origine.

3. Les Etats membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire

ayant son établissement dans un autre Etat membre, notamment en imposant les exigences suivantes:

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;*
- b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;*
- c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;*
- d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;*
- e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;*
- f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;*
- g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;*
- h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;*
- i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1.*

Justification

Cet amendement vise à fournir une définition du principe de la reconnaissance mutuelle selon la jurisprudence constante de la Cour. Il faut signaler que le "principe" du pays d'origine, n'est pas un principe du droit mais un "critère", car il n'est pas reconnu comme principe ni par le traité, ni par la jurisprudence de la Cour. Le principe du pays d'origine, tel qu'il est défini par la proposition de la Commission, établit qu'un prestataire ne doit être soumis qu'à la loi du pays dans lequel il est établi. Par contre, le principe de la reconnaissance mutuelle est basé sur l'idée de l'"équivalence". Ainsi, les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, ne peuvent pas faire double emploi avec les conditions équivalentes déjà remplies dans l'Etat d'origine.

Amendement 112
Article 16 bis (nouveau)

Article 16 bis

Échange d'informations sur les mesures des États membres relatives aux dérogations à la libre circulation des services au sein de la Communauté

1. Lorsqu'un État membre prend des mesures conformément à l'article 16, paragraphe 2 bis, qui dérogent au principe de la reconnaissance mutuelle prévu à l'article 16, paragraphe 1, il notifie son intention à la Commission et au pays d'origine et indique les raisons pour lesquelles il estime que les mesures qu'il envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16, paragraphe 2 bis.

2. Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe 1.

3. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre les mesures en question après le délai fixé au paragraphe 2, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire.

Lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission peut demander à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures

envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

En cas d'urgence, l'État membre qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes 1 et 2. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'origine, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

Justification

Amendement de cohérence avec l'article 16. La reconnaissance mutuelle pourrait être un instrument encore plus efficace du marché intérieur si les Etats membres appliquaient dûment ce principe.

Amendement 113
Article 16 ter (nouveau)

Article 16 ter

Harmonisation complémentaire

1. La Commission européenne propose, le cas échéant, des normes minimales en matière d'harmonisation dans les domaines suivants:

a. les secteurs des services exclus du champ d'application de la présente directive en vertu de l'article 2, paragraphe 1 quater, point a;

b. les secteurs des services auxquels s'applique le principe de la reconnaissance mutuelle prévu à l'article 16 paragraphe 1 ter.

c. les règles relatives au transport de fonds et au transport des personnes décédées;

d. les questions visées à l'article 39 pour lesquelles les codes de conduite n'ont pas pu être réalisés avant la date de transposition ou sont insuffisants pour assurer le bon fonctionnement du marché

intérieur;

*e. les questions identifiées suite à la
procédure d'évaluation mutuelle prévue à
l'article 41;*

Justification

Cet amendement propose l'harmonisation complémentaire afin d'avoir un instrument juridique équilibré dont les dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif d'établir un véritable marché intérieur des services. En outre, le principe de la reconnaissance mutuelle est basé sur l'idée de l'équivalence, donc des standards minimum sont nécessaires pour assurer la confiance mutuelle entre les Etats membres.

Amendement 114
Article 16 quater (nouveau)

Article 16 quater

Application du principe du pays d'origine

*La présente directive n'affecte pas
l'application du principe du pays d'origine
dans des directives existantes telles que la
directive «télévision sans frontières»
(89/552/CEE)¹ ou la directive sur le
commerce électronique (2000/31/CE)².*

*¹ directive 89/552/CEE du Conseil du 3
octobre 1989 visant à la coordination de
certaines dispositions législatives,
réglementaires et administratives des États
membres relatives à l'exercice d'activités de
radiodiffusion télévisuelle*

*² directive 2000/31/CE du Parlement
européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative
à certains aspects juridiques des services de la
société de l'information, et notamment du
commerce électronique, dans le marché
intérieur*

Justification

Le principe d'origine reste d'application dans les domaines où il est déjà appliqué pour garantir la sécurité juridique et les droits acquis.

Dérogations générales au principe du pays d'origine

L'article 16 ne s'applique pas:

1) aux services postaux visés par l'article 2, point 1), de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil¹;

2) aux services de distribution d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil²;

3) aux services de distribution de gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil³;

4) aux services de distribution d'eau;

5) aux matières couvertes par la directive 96/71/CE;

6) aux matières couvertes par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁴;

7) aux matières couvertes par la directive 77/249/CEE du Conseil⁵;

8) aux dispositions de l'article [...] de la

Principe du pays de destination

Le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

Les services destinés aux consommateurs conformément à l'annexe I C doivent être conformes aux dispositions légales et administratives du pays de destination.

Dans tous les cas, l'article 17 s'applique toujours aux domaines couverts par l'article 16, paragraphe 1 bis, notamment:

- aux matières couvertes par la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;

- aux matières couvertes par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁴;

directive .../.../CE [relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles];

9) aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 qui déterminent la législation applicable;

10) aux dispositions de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil [relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE,] qui prévoient des formalités administratives auprès des autorités compétentes des Etats membres d'accueil à charge des bénéficiaires;

11) en cas de détachement de ressortissants de pays tiers, à l'obligation de visa de courte durée imposée par l'Etat membre de détachement dans les conditions visée à l'article 25, paragraphe 2.

12) au régime d'autorisation prévu aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil⁶ ;

13) aux droits d'auteur, droits voisins, aux droits visés par la directive 87/54/CEE du Conseil⁷ et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ ainsi que les droits de propriété industrielle;

14) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;

15) au contrôle légal des comptes;

16) aux services faisant l'objet, dans l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace pour fournir son service, d'un régime d'interdiction totale justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité

- aux dispositions de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil [relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE,] qui prévoient des formalités administratives auprès des autorités compétentes des Etats membres d'accueil à charge des bénéficiaires;

- en cas de détachement de ressortissants de pays tiers, à l'obligation de visa de courte durée imposée par l'Etat membre de détachement dans les conditions visée à l'article 25, paragraphe 2;

- au régime d'autorisation prévu aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil⁶ **en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de déchets dans, à destination et au départ de la Communauté européenne;**

- aux droits d'auteur, droits voisins **et sociétés de gestion collective de ces droits**, aux droits visés par la directive 87/54/CEE du Conseil⁷ et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ ainsi que les droits de propriété industrielle;

- au contrôle légal des comptes;

publique ou de santé publique;

17) aux exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement;

18) au régime d'autorisation relatif aux remboursements des soins hospitaliers;

19) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;

20) à la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat;

21) aux contrats conclus par les consommateurs ayant pour objet la fourniture de services dans la mesure où les dispositions les régissant ne sont pas entièrement harmonisées au niveau communautaire;

22) à la validité formelle des contrats créant ou transférant des droits sur les biens immobiliers, lorsque ces contrats sont soumis à des exigences formelles impératives selon le droit de l'Etat membre dans lequel le bien immobilier est situé;

23) à la responsabilité non contractuelle du prestataire en cas d'accident survenu dans le cadre de son activité à une personne dans l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace.

- à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;

- à la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat;

- aux modalités d'exercice du transport de fonds et du transport des personnes décédées.

¹JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

²JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

³JO L 176 du 15.7.2003 p. 57.

⁴JO L 281 du 28.11.1995, p. 1.

⁵JO L 78 du 26.3.1977, p. 17.

⁶JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

⁴ JO L 281 du 28.11.1995, p. 1.

⁶JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

⁷JO L 24 du 27.1.1987, p. 36.

⁷JO L 24 du 27.1.1987, p. 36.

⁸JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

⁸JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

Justification

L'article 50 du traité, alinéa 2, qui a été repris par la Constitution dans l'article III-145, souligne que le prestataire a le droit de se voir appliquer les mêmes conditions que celles que le pays de destination impose à ses propres ressortissants.

Amendement 116

Article 18

Dérogations transitoires au principe du pays d'origine

supprimé

1. L'article 16 ne s'applique pas pendant une période transitoire:

a) aux modalités d'exercice du transport de fonds;

b) aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris;

c) à l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes.

2. Les dérogations visées au paragraphe 1, points a) et c), du présent article ne s'appliquent plus lorsque les instruments d'harmonisation visés à l'article 40, paragraphe 1, sont entrés en application et, en tout état de cause, après le 1^{er} janvier 2010.

3. La dérogation visée au paragraphe 1, point b), du présent article ne s'applique plus lorsque l'instrument d'harmonisation visé à l'article 40, paragraphe 1, point b), est entré en application.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 16.

**Dérogations au principe du pays d'origine
dans des cas individuels** **supprimé**

1. Par dérogation à l'article 16, et à titre exceptionnel, un Etat membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre une mesure relative à l'un des domaines suivants:

- a) la sécurité des services, y compris les aspects liés à la santé publique;**
- b) l'exercice d'une profession de la santé;**
- c) la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs.**

2. La mesure visée au paragraphe 1 ne peut être prise que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 37 et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles la mesure est prise n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire portant sur les domaines visés au paragraphe 1;**
- b) la mesure doit être plus protectrice pour le destinataire que celle que prendrait l'Etat membre d'origine en vertu de ses dispositions nationales;**
- c) l'Etat membre d'origine n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 37, paragraphe 2;**
- d) la mesure doit être proportionnelle.**

3. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les dispositions garantissant la libre circulation des services ou permettant des dérogations à celle-ci prévues dans les instruments communautaires.

Justification

Amendement de cohérence avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe

Amendement 118
Article 20, paragraphe 1, sub-paragraphe 1

Les Etats membres ne peuvent pas imposer au destinataire des exigences qui restreignent ***l'utilisation d'un service fourni par*** un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, notamment les exigences suivantes:

Les Etats membres ne peuvent pas imposer au destinataire des exigences qui restreignent ***l'accès au marché d'***un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, notamment les exigences suivantes:

Justification

Les restrictions ne concernent que l'accès au marché intérieur du prestataire de services et non pas l'utilisation de ces services.

Amendement 119
Article 20 point b)

b) les limites aux possibilités de déductions fiscales ou d'octroi d'aides financières en raison du fait que le prestataire a son établissement dans un autre Etat membre ou en fonction du lieu d'exécution de la prestation;

b) les limites ***discriminatoires*** aux possibilités de déductions fiscales ou d'octroi d'aides financières ***mises à disposition pour l'utilisation d'un service particulier*** en raison du fait que le prestataire a son établissement dans un autre Etat membre ou en fonction du lieu d'exécution de la prestation;

Amendement 120
Article 20 point c)

c) l'assujettissement du destinataire à des taxes discriminatoires ou disproportionnées sur l'équipement nécessaire pour recevoir un service à distance provenant d'un autre Etat membre. ***supprimé***

Justification

Cet aspect est déjà traité dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Amendement 121

Article 23

Prise en charge des soins de santé

Supprimé

1. Les Etats membres ne peuvent pas subordonner à l'octroi d'une autorisation la prise en charge financière des soins non hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre lorsque ces soins, s'ils avaient été dispensés sur leur territoire, auraient été pris en charge par leur système de sécurité sociale.

Les conditions et formalités auxquelles les Etats membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers, telles que notamment l'exigence de consultation d'un médecin généraliste avant de consulter un médecin spécialiste ou les modalités de prise en charge de certains soins dentaires, peuvent être opposées au patient auquel des soins non hospitaliers ont été dispensés dans un autre Etat membre.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'autorisation pour la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, de soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre ne soit pas refusée lorsque ces soins figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'Etat membre d'affiliation et que ces soins ne peuvent être dispensés au patient dans un délai acceptable sur le plan médical compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de sa maladie.

3. Les Etats membres veillent à ce que la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, des soins de santé dispensés dans un autre Etat membre ne soit pas inférieure à celle prévue par leur système de sécurité sociale pour des soins de santé similaires dispensés sur leur territoire.

4. Les Etats membres veillent à ce que leurs régimes d'autorisation pour la prise en charge des soins dispensés dans un autre Etat membre soient conformes aux articles 9, 10, 11 et 13.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements qui visent à retirer les services de santé du champ d'application de cette Directive. Une directive cadre horizontale de cette nature n'est pas un instrument approprié pour traiter les services de santé. Il est dès lors préférable d'adopter une législation spécifique sur les services de santé et l'amélioration de la mobilité des patients.

Amendement 122
Article 24

Article 24

Supprimé

Dispositions spécifiques concernant le détachement de travailleurs

1. Lorsqu'un prestataire détache un travailleur sur le territoire d'un autre Etat membre afin de fournir un service, l'Etat membre de détachement procède, sur son territoire, aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et prend, dans le respect du droit communautaire, des mesures à l'encontre du prestataire qui ne s'y conformerait pas.

Toutefois, l'Etat membre de détachement ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier, pour les questions visées à l'article 17, point 5), les obligations suivantes:

- a) l'obligation d'obtenir une autorisation auprès des ses autorités compétentes ou d'être enregistré auprès de celles-ci, ou tout autre obligation équivalente;***
- b) l'obligation de faire une déclaration, sauf les déclarations relatives à une activité visée à l'annexe de la directive 96/71/CE qui peuvent être maintenues jusqu'au 31 décembre 2008;***
- c) l'obligation de disposer d'un représentant sur son territoire;***
- d) l'obligation de tenir et de conserver des***

documents sociaux sur son territoire ou dans les conditions applicables sur son territoire.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'Etat membre d'origine veille à ce que le prestataire prenne toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer à ses autorités compétentes ainsi qu'à celles de l'Etat membre de détachement, jusqu'à deux années après la fin du détachement, les informations suivantes:

- a) l'identité du travailleur détaché;*
- b) la qualité et les tâches qui lui sont attribuées;*
- c) les coordonnées du destinataire;*
- d) le lieu du détachement;*
- e) la date de début et de fin du détachement;*
- f) les conditions d'emploi et de travail appliquées au travailleur détaché.*

Dans le cas visé au paragraphe 1, l'Etat membre d'origine assiste l'Etat membre de détachement pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et communique de sa propre initiative à l'Etat membre de détachement les informations visées au premier alinéa lorsqu'il a connaissance de faits précis indiquant d'éventuelles irrégularités du prestataire relatives aux conditions d'emploi et de travail....

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, les éventuelles clarifications dans le domaine du détachement de travailleurs devraient être traitées par la directive existante 96/71/EC. Ainsi, la présente directive ne doit pas préjuger des directives sectorielles qui régissent des activités des services.

Amendement 123

supprimé

Article 25

Détachement des ressortissants des pays tiers

1. Sous réserve du régime dérogatoire visé au paragraphe 2, lorsqu'un prestataire détache un travailleur ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y fournir un service, l'Etat membre de détachement ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier l'obligation de disposer d'un titre d'entrée, de sortie, ou de séjour, ou d'un permis de travail visant l'accès à un emploi ou d'autres conditions équivalentes.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas la possibilité pour les Etats membres d'imposer l'obligation d'un visa de courte durée à l'égard des ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas du régime d'équivalence mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'Etat membre d'origine veille à ce que le prestataire ne détache le travailleur que s'il réside sur son territoire conformément à sa réglementation nationale et a un emploi régulier sur son territoire.

L'Etat membre d'origine ne considère pas le détachement afin de fournir un service dans un autre Etat membre comme une interruption du séjour ou de l'activité du travailleur détaché et ne refuse pas la réadmission du travailleur détaché sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale;

L'Etat membre d'origine communique à l'Etat membre de détachement, à sa demande et dans les plus brefs délais, les informations et les garanties quant au respect des dispositions prévues au premier alinéa et prend les sanctions appropriées au

cas où ces dispositions ne seraient pas respectées.

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, les éventuelles clarifications dans le domaine du détachement de travailleurs devraient être traitées par la directive existante 96/71/EC. Ainsi, la présente directive ne doit pas préjuger des directives sectorielles qui régissent des activités des services.

Amendement 124

Article 26, paragraphe 1, sub-paragraphe 1

1. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition du destinataire les informations suivantes:

1. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition du destinataire **et du guichet unique dans les Etats membres d'accueil** les informations suivantes:

Justification

Les informations mises à disposition sont aussi utiles pour les guichets uniques que pour les destinataires.

Amendement 125

Article 26, paragraphe 2, sub-paragraphe 1

2. Les Etats membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1, **selon le choix du prestataire**:

2. Les Etats membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1:

Justification

Le prestataire de services n'a pas le choix concernant le moment de la transmission des informations. Ceci contredirait les provisions européennes qui prévoient une communication des conditions générales des ventes soit avant ou lors de la conclusion d'un contrat.

Amendement 126

Article 26, paragraphe 2 point c)

c) soient facilement accessibles au destinataire par voie électronique au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;

c) soient facilement accessibles au destinataire, **notamment** par voie électronique au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;

Justification

Il est important que la transmission d'information au destinataire ne se fait pas uniquement par voie électronique car beaucoup de consommateurs n'ont pas d'accès à l'internet par exemple. Il faut prévoir des formes alternatives.

Amendement 127

Article 26, paragraphe 3, sub-paragraphe 1

3. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires, **à la demande du destinataire**, communiquent les informations supplémentaires suivantes:

3. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires communiquent les informations supplémentaires suivantes:

Justification

La communication des informations devrait se faire de façon automatique, non pas sur demande.

Amendement 128

Article 26, paragraphe 3, point a)

a) les **principales** caractéristiques du service;

a) les caractéristiques **complètes et concrètes** du service;

Justification

Il est important que le destinataire connaisse toutes les caractéristiques du service. La description du service doit rendre la comparaison avec les offres d'autres prestataires possible.

Amendement 129

Article 27, paragraphe 1 bis (nouveau)

1bis Les États membres peuvent exiger que, lorsque le prestataire se déplace d'un État membre à l'autre pour la première fois pour fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou

collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle dans cet État membre au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

Justification

En vu de la cohérence de la législation européenne, il est préférable d'établir les même provisions telles qu'elles ont été proposées par le Parlement européen et dans la position commune du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des diplomes (2002/0061 (COD)).

Amendement 130
Article 27, paragraphe 2

2. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire, **à sa demande**, les informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

2. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire les informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

Justification

En vu de la cohérence de la législation européenne, il est mieux d'établir les même provisions telles qu'elles ont été proposées dans la position commune du Conseil sur la reconnaissance mutuelles des diplomes (2002/0061 (COD)).

Amendement 131
Article 27, paragraphe 3, sub-paragraphe 1

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les Etats membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable en raison de sa finalité, dans un autre Etat membre dans lequel il a déjà un établissement.

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les Etats membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable en raison de sa finalité, dans un autre Etat membre dans lequel il a déjà un établissement.

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de

ses ressortissants, pour l'accès à une activité de service la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, cet État membre accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre État membre.

Justification

En vu de la cohérence de la législation européenne, il est mieux d'établir les même provisions telles qu'elles ont été proposées dans la position commune du Conseil sur la reconnaissance mutuelles des diplomes (2002/0061 (COD)).

Amendement 132

Article 30 paragraphe 2, sub-paragraphe 1

2. **Lorsque les** activités pluridisciplinaires sont autorisées, les Etats membres veillent à ce qui suit: **Dans la mesure où des** activités pluridisciplinaires **entre les prestataires de services mentionnés au paragraphe 1 points a) et b)** sont autorisées, les Etats membres veillent à ce qui suit:

Justification

Clarification.

Amendement 133

Article 30 paragraphe 4

4. Dans le rapport prévu à l'article 41, les Etats membres indiquent les prestataires soumis aux exigences visées au paragraphe 1, le contenu de ces exigences et les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont justifiées. 4. Dans le rapport prévu à l'article 41, les Etats membres indiquent les **catégories de** prestataires soumis aux exigences visées au paragraphe 1, le contenu de ces exigences et les raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles sont justifiées.

Justification

Clarification.

Amendement 134
Article 33 paragraphe 1

1. Les Etats membres communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, les informations relatives aux condamnations pénales, aux sanctions ou mesures administratives ou disciplinaires et aux décisions relatives à des faillites frauduleuses qui ont été prises par leurs autorités compétentes à l'encontre d'un prestataire et qui sont de *nature à mettre en cause sa capacité à exercer son activité* ou sa fiabilité professionnelle.

1. Les Etats membres communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, les informations relatives aux condamnations pénales, aux sanctions ou mesures administratives ou disciplinaires et aux décisions relatives à des faillites frauduleuses qui ont été prises par leurs autorités compétentes à l'encontre d'un prestataire et qui sont *d'importance directe pour sa compétence* ou sa fiabilité professionnelle.

Une demande selon le paragraphe 1 doit être dûment justifiée; notamment en ce qui concerne les motifs de la demande d'information.

Amendement 135
Article 33 paragraphe 3

3. La mise en oeuvre du paragraphe 1 doit se faire dans le respect des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées dans les Etats membres concernés, *notamment en matière de* protection des données à caractère personnel.

3. La mise en oeuvre *des paragraphes 1 et 2* doit se faire dans le respect *des provisions relatives à la* protection des données à caractère personnel *et* des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, *aussi par des associations professionnelles*, dans les Etats membres concernés.

Amendement 136
Article 34

1. Les Etats membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire au regard des activités concernées, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés *aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre Etat membre.*

1. Les Etats membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire au regard des activités concernées, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés.

Justification

Cohérent avec l'amendement à l'article 16.

Amendement 137
Article 35 paragraphe 1

1. ***Dans le respect de l'article 16***, les Etats membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en oeuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

1. Les Etats membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en oeuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

Justification

Cohérent avec les amendements à l'article 16.

Amendement 138
Article 36 paragraphe 1

1. ***Dans les domaines couverts par l'article 16***, en cas de déplacement d'un prestataire dans un autre Etat membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet Etat membre ***participent au*** contrôle du prestataire ***conformément au paragraphe 2***.

En cas de déplacement d'un prestataire dans un autre Etat membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet Etat membre ***effectuent le*** contrôle du prestataire.

Justification

Cohérent avec les amendements à l'article 16.

Amendement 139
Article 36 paragraphe 2, sub-paragraphe 1

2. ***A la demande de l'Etat membre d'origine***, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires ***pour assurer l'efficacité du contrôle de l'Etat membre d'origine***. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées dans leur Etat membre.

2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées dans leur Etat membre.

Justification

En cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17.

Amendement 140
Article 36, paragraphe 2, sub-paragraphe 2, point a)

a) elles consistent **uniquement** en des constations factuelles **et ne donnent lieu à aucune autre mesure à l'encontre du prestataire, sauf dérogations dans des cas individuels visées à l'article 19;**

a) elles consistent en des constations factuelles;

Justification

En cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17.

Amendement 141
Article 37

Article 37

Assistance mutuelle en cas de dérogation au principe du pays d'origine dans des cas individuels

Supprimé

1. Lorsqu'un Etat membre envisage de prendre une mesure visée à l'article 19, la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 demande à l'État membre d'origine de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

L'Etat membre d'origine vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Il communique dans les plus brefs délais à l'Etat membre qui a fait la demande les mesures prises ou envisagées, ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas pris de mesures.

3. Après la communication de l'Etat membre d'origine visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'Etat membre qui a fait

la demande notifie à la Commission et à l'État membre d'origine son intention de prendre des mesures en indiquant:

a) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises ou envisagées par l'État membre d'origine sont insuffisantes;

b) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures qu'il envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 19.

4. Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe 3.

5. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre les mesures en question après le délai fixé au paragraphe 4, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire.

Lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

6. En cas d'urgence, l'État membre qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes 3 et 4. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'origine, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 16 bis ainsi qu'avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 142
Article 38

La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre **du présent chapitre ayant pour objet la fixation des délais visés aux articles 35 et 37** et les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les points de contact notamment les dispositions sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre de **l'article 35** et les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les points de contact notamment les dispositions sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 37.

Amendement 143 Article 39, paragraphe 2

2. Les Etats membres veillent à ce que les codes de conduite visés au paragraphe 1 soient accessibles à distance, par voie électronique, et transmis à la Commission.

2. Les Etats membres veillent à ce que les codes de conduite visés au paragraphe 1 soient **également** accessibles à distance, par voie électronique, et transmis à la Commission.

Justification

Il est important que la transmission d'information au destinataire ne se fait pas uniquement par voie électronique car beaucoup de consommateurs n'ont pas d'accès à l'internet.

Amendement 144 Article 39, paragraphe 3

3. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires indiquent, **à la demande du destinataire ou** dans tout document d'information présentant de manière détaillée leurs services, les éventuels codes de conduite auxquels ils sont soumis ainsi que l'adresse où ces codes peuvent être consultés par voie électronique et dans quelles langues.

3. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires indiquent, dans tout document d'information présentant de manière détaillée leurs services, les éventuels codes de conduite auxquels ils sont soumis ainsi que l'adresse où ces codes peuvent être consultés par voie électronique et dans quelles langues.

Justification

Les informations ne doivent pas être fournies que sur demande, mais dans tous les cas.

Amendement 145
Article 39, paragraphe 4

4. Les Etats membres **prennent** les mesures d'accompagnement pour encourager les ordres professionnels et organismes ou associations à mettre en oeuvre au niveau national les codes de conduite adoptés au niveau communautaire.

4. Les Etats membres **peuvent prendre** les mesures d'accompagnement pour encourager les ordres professionnels et organismes ou associations à mettre en oeuvre au niveau national, **comme standard minimum**, les codes de conduite adoptés au niveau communautaire. **Ceci ne fait pas préjudice à l'application des exigences plus strictes concernant les codes de conduite par les organismes ou associations professionnelles.**

Justification

Il ne faut pas empêcher les Etats membres ou des organismes professionnels de développer des codes de conduites plus exigeants.

Amendement 146
Article 40

Article 40

Harmonisation complémentaire

1. La Commission examine au plus tard avant le [1 an après l'entrée en vigueur de la directive] la possibilité de présenter des propositions d'instruments d'harmonisation sur les questions suivantes:

a) les modalités d'exercice du transport de fonds;

b) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris à la lumière d'un rapport de la Commission et d'une large consultation des parties intéressées;

c) l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes.

Supprimé

2. La Commission examine la nécessité, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des services, de prendre des initiatives complémentaires ou de présenter des propositions d'instruments en particulier sur les questions suivantes:

a) les questions qui, ayant fait l'objet de dérogations dans des cas individuels, ont révélé la nécessité d'une harmonisation au niveau communautaire;

b) les questions visées à l'article 39 pour lesquelles les codes de conduite n'ont pas pu être réalisés avant la date de transposition ou sont insuffisants pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

c) les questions identifiées suite à la procédure d'évaluation mutuelle prévue à l'article 41;

d) la protection des consommateurs et les contrats transfrontaliers.

Justification

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 16 ter ainsi qu'avec le remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 147
Article 42, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Sur proposition de la Commission ou à la demande d'un État membre, le comité examine les questions concernant les précisions au contenu des annexes à la présente directive.

La Commission informe sans délai le Parlement européen de toute modification des annexes à la présente directive.

Justification

Les listes des Annexes sont indicatives et visent à clarifier le champ d'application de la Directive. C'est pourquoi, il convient de prévoir la possibilité de réviser, modifier ou mettre à

jour ces listes.

Amendement 148
Article 45, paragraphe 1, sub-paragraphe 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [4 ans après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Justification

Le délai prévu par la Commission pour la mise en vigueur des dispositions de cette directive est beaucoup trop court par rapport aux changements nécessaires dans la structure des Etats membres.

Amendement 149
Annexe I A (nouvelle)
Services au sens de l'article 16, paragraphe 1 ter

Annexe I A

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

Services informatiques et services connexes

Services de recherche-développement

Services immobiliers

**Services de crédit-bail ou de location
sans opérateurs**

Autres services fournis aux entreprises

Services de publicité

Services d'études de marché et de sondages

Services de conseil en gestion

*Services connexes aux services de consultation
en matière de gestion*

Services d'essais et d'analyses techniques

*Services annexes à l'agriculture, à la chasse et
à la sylviculture*

Services annexes à la pêche

Services annexes aux industries extractives

*Services annexes aux industries manufacturières
de personnel*

Services d'enquêtes et de sécurité

Services connexes de consultations scientifiques

et techniques

Services de réparation d'équipement

*(non inclus les navires maritimes, les avions
ou d'autres équipements de transport)*

Services photographiques

Services de conditionnement

Publication et impression

Justification

Les listes des Annexes sont indicatives et visent à clarifier le champ d'application de la Directive.

Amendement 150

Annexe I B (nouvelle)

Services au sens de l'article 16, paragraphe 1 ter

Annexe I B

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE
CONNEXES**

Travaux de construction de bâtiments

Travaux de construction d'ouvrages de génie civil

Assemblage et construction

**Travaux d'achèvement et de finition
des bâtiments**

SERVICES DE DISTRIBUTION

Services de courtage

Services de commerce de gros

Services de commerce de détail

Franchisage

Justification

Les listes des Annexes sont indicatives et visent à clarifier le champ d'application de la Directive.

Amendement 151
Annexe I C (nouvelle)
Services au sens de l'article 1(7, paragraphe 1

Annexe I C

SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Services d'assainissement

Services d'enlèvement des ordures

Services de voirie et services analogues

SERVICES TOURISTIQUES ET SERVICES LIÉS AUX VOYAGES

Services d'hôtellerie et de restauration

**Services d'agences de voyages et d'organiseurs
touristiques**

SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS

**Services sportifs et autres services
récréatifs**

Justification

Les listes des Annexes sont indicatives et visent à clarifier le champ d'application de la Directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Le 11 novembre 2004, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a organisé une audition publique sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur. Bien que toutes les personnes présentes soient convenues de la nécessité d'ouvrir davantage le marché intérieur des services, les avis concernant les instruments à employer ont beaucoup divergé. La majorité des participants, ainsi que la rapporteure, se sont dits opposés au protectionnisme inutile, mais favorables à des exigences de qualité et de protection élevées, notamment dans les domaines social, de l'environnement et du droit des consommateurs, allant dans le sens d'une concurrence loyale.

Il est cependant ressorti de l'audition que la proposition à l'examen allait bien au-delà de son objectif réel et que, sous sa forme actuelle, elle suscitait de nombreuses questions et une grande incertitude juridique.

Le 21 décembre 2004, la rapporteure a présenté un document de travail relevant des problèmes en ce qui concerne le champ d'application, le principe du pays d'origine, les contrôles et la compatibilité avec l'acquis communautaire. La rapporteure est convaincue de la nécessité d'opérer de profondes modifications en vue de dégager un large consensus.

Afin d'améliorer la transparence et la coopération, une nouvelle méthode de travail pour le PE a été mise en place avec la création d'un groupe de travail ad hoc. Sous la présidence de votre rapporteure, les membres de la commission du marché intérieur et notamment ses rapporteurs fictifs, les auteurs des avis et les rapporteurs fictifs des commissions consultées se sont réunis régulièrement. Ces réunions ont permis d'approfondir des détails concernant d'autres domaines de la proposition qui, faute de temps, n'avaient pas pu être examinés lors des réunions régulières des commissions. La Présidence du Conseil, la Commission, le Comité économique et social et le Comité des Régions ont également saisi cette occasion pour donner leur avis au groupe de travail. Le rapport adressé à la commission par votre rapporteure suite à ces réunions a été rendu public afin de ne pas donner l'impression d'une procédure à huis clos.

Lors d'une séance plénière du Parlement, le commissaire McCreevy a clairement indiqué que la Commission ne présenterait pas de nouvelle proposition. Il a ajouté que la Commission souhaitait respecter le déroulement de la procédure de codécision ainsi que les prérogatives du Parlement.

Un autre exemple qui illustre parfaitement la coopération et la transparence qui règnent au sein du Parlement a été la préparation d'une première partie du projet de rapport afin de simplifier et d'approfondir la discussion au sein de la Commission du Marché intérieur et de la protection des consommateurs et d'examiner des propositions de solution pour les deux points les plus litigieux. En effet, cette première partie, présentée au sein de la Commission compétente le 19 avril 2005, proposait une première série d'amendements concernant les points les plus controversés de la proposition de la Commission, à savoir le champ d'application et le principe du pays d'origine.

Ce document constitue la version consolidée de la première partie du projet de rapport avec des amendements à l'ensemble de la proposition de la Commission.

II. Points centraux de la révision de la directive

1. Le champ d'application de la directive

Afin de garantir la sécurité juridique, le champ d'application de la directive doit être clair et sans équivoque. Nombre de prestataires de services ignorent si les services qu'ils proposent sont couverts par la présente directive. Il est également nécessaire d'établir une distinction claire entre les services couverts par la présente directive à l'examen et les services d'intérêt général, qui devraient faire l'objet d'une directive-cadre distincte. De plus, il est dans l'intérêt de la sécurité juridique de distinguer clairement entre les services couverts par la directive à l'examen et ceux qui font ou feront l'objet de directives sectorielles tels que les professions réglementées qui seront couvertes par la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (COM(2002)0119).

a) La définition des «services»

D'une manière générale, la distinction entre les services couverts par la directive et les services d'intérêt général pose un grand problème. Au moment d'ouvrir le marché des services, il importe de garantir le maintien de l'acquis en matière de services d'intérêt général, qui constituent un pilier du modèle social européen. Par conséquent, il est absolument indispensable de tracer sans aucune ambiguïté les limites du champ d'application de la directive.

La Commission s'est engagée à établir, avant fin 2005, un rapport sur la faisabilité et la nécessité d'une loi-cadre relative aux services d'intérêt général¹. En attendant la mise en place d'un cadre communautaire clair pour ces services – également prévu par l'article III-6 du projet de constitution – il est judicieux de les exclure du champ d'application de la proposition de directive.

De nombreuses propositions ont tenté d'établir la distinction au moyen d'une liste positive ou négative des secteurs individuels, ce qui, de l'avis de votre rapporteure, n'est pas réalisable. Une simple énumération de services actuellement couverts ou non par la directive constitue une mauvaise approche et un instrument inapproprié pour un secteur aussi novateur que celui des services.

Malheureusement, il est également impossible d'établir une définition européenne claire des services d'intérêt général. Il appartient aux États membres de définir cette notion. Bien que le traité reconnaisse la valeur des services d'intérêt économique général pour l'UE, il renonce à en donner une définition pour des raisons de subsidiarité (article 16 et article 86, paragraphe 2, du traité CE).

Par conséquent, votre rapporteure juge approprié d'appliquer, d'une part, des critères qui caractérisent les services relevant de la directive à l'examen (les services commerciaux, c'est-à-dire les services rétribués selon les exigences traditionnelles de la rentabilité) et, d'autre part, les critères qui définissent les services d'intérêt général et justifient donc l'exclusion du champ d'application de la directive. La rapporteure propose également une différenciation plus précise

¹ Communication de la Commission du 12.5.2004, COM(2004)374.

entre les services économiques, qui peuvent poursuivre un intérêt général, et les services commerciaux, qui répondent à des fins purement financiers.

Le présent rapport tente de préciser le critère déjà mentionné par la Commission dans le Livre blanc sur les services d'intérêt général, à savoir l'obligation de service public et d'intérêt général.¹

b) Exclusion du champ d'application de la directive

Les services de santé doivent être exclus du champ d'application de la directive, afin d'éviter une contradiction avec la répartition des compétences conformément au principe de subsidiarité prévu par l'article 152, paragraphe 5, du traité CE.

Étant donné que la proposition de directive fait double emploi avec des dispositions du droit du travail telles que la directive concernant le détachement de travailleurs, il convient de préciser que la présente directive est sans préjudice du droit du travail en général, y compris les accords collectifs régionaux ou nationaux, ni sur les autres lois applicables aux relations de travail. Un amendement devrait être intégré à cet effet dans l'article 1, car la déclaration figurant au considérant 58 selon laquelle la directive «n'a pas pour objet de traiter des questions de droit du travail en tant que telles» n'est pas suffisante.

2. La conformité de la proposition de directive avec des actes législatifs communautaires existants et à venir et des dispositions du droit privé international

Étant donné que, sous sa forme actuelle, la directive sur les services propose une approche horizontale en ce qui concerne un grand nombre de services les plus divers, plusieurs activités relèvent inexorablement de son champ d'application, même si elles font déjà l'objet de directives sectorielles. L'audition des experts du 11 novembre 2004 ainsi qu'un certain nombre de conférences ont montré que le flou régnait actuellement quant à la conformité de la proposition vis-à-vis de la législation internationale et européenne existante et des intentions législatives au sein de l'UE. Parmi les exemples figurent la directive européenne concernant le détachement de travailleurs, la Convention de Rome I et la proposition de règlement de Rome II, la proposition de directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ou la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics (voir le document de travail du 21 décembre 2004).

3. L'introduction du principe du pays d'origine

Un aspect central de la proposition de directive est l'introduction du principe du «pays d'origine» (article 16), selon lequel les prestataires sont soumis uniquement aux dispositions nationales de leur pays d'origine. Celui-ci est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre. Les exceptions au principe du pays d'origine sont avant tout autorisées dans les secteurs où d'autres mesures d'harmonisation sectorielle ont déjà été adoptées au niveau communautaire.

Dans ce contexte, il faut rappeler que le «principe du pays d'origine», nullement remis en

¹ Communication de la Commission du 12.5.2004, COM(2004)374, annexe 1: «L'expression "services d'intérêt économique général" est utilisée aux articles 16 et 86, paragraphe 2, du traité. Elle n'est pas définie dans le traité ou dans le droit dérivé. Cependant, dans la pratique communautaire, on s'accorde généralement à considérer qu'elle se réfère aux services de nature économique que les États membres ou la Communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général.»

question ni discuté par la Commission dans son projet d'exposé des motifs, ne constitue pas un principe autonome. Ainsi, le principe du pays d'origine n'est pas mentionné explicitement dans les traités et ne constitue pas un principe juridique suprême auquel la législation communautaire doit se tenir. C'est pourquoi la formulation de l'article 16 de la proposition de directive est trompeuse. En outre, il existe une flagrante contradiction entre ce "principe" et l'article 50 du Traité, repris à l'article III-145 de la Constitution. Selon le principe du pays d'origine, tel qu'il est défini par la proposition de la Commission, l'entreprise qui fournit un service dans n'importe quel pays de l'Union n'est soumise qu'au droit de son pays d'origine et n'a pas à se conformer à d'autres législations nationales éventuellement plus contraignantes. Néanmoins, l'article 50 du Traité souligne que le prestataire a le droit de se voir appliqué les mêmes conditions que celles que le pays de destination impose à ses propres ressortissants. Donc, il est évident que le principe d'origine rompt avec le principe d'égalité de traitement institué dans les traités. De plus, le principe du pays d'origine va complètement à rebours de l'esprit de la construction européenne, fondée sur la coordination des dispositions des Etats membres, comme il est souligné par l'article 47 paragraphe 2 du traité.

Par conséquent, la rapporteure propose le remplacement du critère du pays d'origine par l'application du principe de la reconnaissance mutuelle, qui est basé sur l'idée de l'"équivalence". Ainsi, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, ne peuvent pas faire double emploi avec les conditions équivalentes déjà remplies dans l'Etat d'origine.

Lors de l'audition du Parlement européen, d'autres remarques ont été faites quant à l'inscription générale du principe du pays d'origine dans une directive sur les services. Ces remarques sont détaillées dans le document de travail du 21 décembre 2004.

4. La création d'un guichet unique

La rapporteure juge particulièrement positive la simplification des procédures administratives, notamment la création du guichet unique car cela profitera principalement aux petites et moyennes entreprises. La rapporteure considère que le guichet unique devrait être implémenté pour les deux libertés fondamentales.

Dans le cadre de la libre prestation de services, ce guichet unique devrait s'occuper de la mise en oeuvre du principe de la reconnaissance mutuelle, selon la procédure visée par le nouvel article 16. En effet, lorsque des problèmes se posent, il n'y a pas d'approche commune pour évaluer l'équivalence des niveaux de protection et il n'y a pas de procédure établie permettant à un prestataire de contester les décisions lui interdisant de fournir ses services sur un marché national. Donc, le guichet unique pourrait contribuer à mieux faire fonctionner la reconnaissance mutuelle dans le cas des services. En outre, il convient de prévoir pour les prestataires de services, la possibilité d'inscription temporaire à effet automatique, par voie électronique, au guichet unique.

Ainsi, cette inscription devrait permettre que le prestataire de services transfrontalier soit soumis aux mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays de destination, en particulier à ses règles de conduite. Le pays de destination pourrait être dûment informée de la prestation de services, afin d'assurer la qualité des services fournis en donnant la possibilité aux destinataires de ces services d'introduire une plainte par l'intermédiaire du guichet unique.

